

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois, à Conakry

## ABONNEMENTS

| Dans la Colonie :     | Hors de la Colonie :  |
|-----------------------|-----------------------|
| Un an... 15 fr. 00    | Un an... 20 fr. 00    |
| Six mois... 8 fr. 00  | Six mois... 10 fr. 00 |
| Le numéro... 1 fr. 00 |                       |

## POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

*S'adresser au Chef de l'Imprimerie*

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance  
Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

## ANNONCES

|                                                  |
|--------------------------------------------------|
| Une insertion de 1 à 6 lignes... 2 fr. 00        |
| Chaque ligne en plus... 0 fr. 30                 |
| Chaque annonce répétée... moitié prix            |
| Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr |

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## Acte du Pouvoir central.

|                                                                                                                  | Pages |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| 22 avril 1914. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Droits concernant l'expédition des navires étrangers.....           | 478   |
| 19 mai 1914. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Situation militaire des fonctionnaires coloniaux en congé en France.. | 479   |

## Actes du Gouvernement général.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 11 juin 1914. — Arrêté portant transfert de comptes de prévoyance à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.....                                                                                                                                                                               | 479 |
| 11 juin 1914. — Arrêté portant transfert à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française du compte de prévoyance de M. Boulon (François), agent comptable principal de 2 <sup>e</sup> classe au railway de la Guinée française.                                                                      | 480 |
| 11 juin 1914. — Arrêté portant transfert à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française du compte de prévoyance de M. Lempereur (Victor-Eugène-Jules), adjoint de 1 <sup>re</sup> classe des Affaires indigènes.....                                                                                | 480 |
| 11 juin 1914. — Arrêté portant transfert à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française du compte de prévoyance de M. Pigal (Emmanuel), chef de train de 2 <sup>e</sup> classe au railway de la Guinée française.....                                                                               | 481 |
| 11 juin 1914. — Arrêté portant transfert à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française du compte de prévoyance de M. Becchino (Paul-Jean-Baptiste), chef de section de 3 <sup>e</sup> classe au railway de la Guinée française...                                                                  | 481 |
| 11 juin 1914. — Arrêté portant transfert à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française du compte de prévoyance de M. Bouquet (Léon), sous-chef de gare de 3 <sup>e</sup> classe au railway de la Guinée française.....                                                                             | 482 |
| 11 juin 1914. — Arrêté portant transfert à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française du compte de prévoyance de M. Benaben (Joseph), sous-chef de gare de 3 <sup>e</sup> classe au railway de la Guinée française.....                                                                           | 482 |
| 11 juin 1914. — Arrêté portant transfert de comptes de prévoyance à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.....                                                                                                                                                                               | 483 |
| 11 juin 1914. — Arrêté portant modification à l'arrêté du 30 avril 1913, modifié le 13 décembre 1913, allouant des suppléments de fonctions, des indemnités pour frais de bureau et des frais de représentation au personnel militaire en service dans les différentes Colonies de l'Afrique occidentale française..... | 483 |

|                                                                                                                                                                                                                                                                      |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 24 juin 1914. — Arrêté portant fixation des mercuriales officielles des Douanes, pour le 2 <sup>e</sup> semestre 1914.....                                                                                                                                           | 483 |
| Tableau indiquant la nature et les formes d'après lesquelles certains agents des cadres locaux de l'Afrique occidentale française sont autorisés, par arrêtés du Gouverneur général, à bénéficier des dispositions de l'article 39 du décret du 12 juillet 1912..... | 484 |

## Actes du Gouvernement local.

|                                                                                                                                                                       |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1 <sup>er</sup> juillet 1914. — Arrêté déclarant le territoire du cercle de Kouroussa infecté de péripneumonie.....                                                   | 484 |
| 4 juillet 1914. — Arrêté nommant M. Foucaud membre suppléant du Comité local chargé de préparer la participation de la Guinée à l'Exposition coloniale de Marseille . | 484 |
| 4 juillet 1914. — Décision chargeant provisoirement M. l'administrateur Rogues des fonctions de sous-ordonnateur du budget local et du budget général à Mamou....     | 485 |
| 4 juillet 1914. — Arrêté fixant la date des grandes vacances des élèves de la Ferme école d'Yri-Kiri pour l'année 1914.                                               | 485 |
| 4 juillet 1914. — Arrêté ouvrant à Kankan une enquête de commodo et incommodo concernant le projet d'installation d'une voie Decauville.....                          | 485 |
| 9 juillet 1914. — Arrêté accordant à M. Joseph Kalim une concession provisoire sise à Mali.....                                                                       | 486 |
| 9 juillet 1914. — Arrêté accordant à M. Kalil Haddad un permis d'occupation provisoire à Kissidougou.....                                                             | 486 |
| 9 juillet 1914. — Arrêté accordant à M. Goertz un permis d'exploitation agricole aux environs de Mamou.....                                                           | 487 |
| 9 juillet 1914. — Arrêté accordant à M. Emile Ibot un permis d'exploitation agricole aux environs de Mamou.....                                                       | 488 |
| 9 juillet 1914. — Arrêté accordant à M. Condé un permis d'exploitation agricole aux environs de Mamou.....                                                            | 489 |
| 9 juillet 1914. — Arrêté approuvant des transferts de concessions provisoires à Conakry....                                                                           | 490 |
| 9 juillet 1914. — Arrêté portant prorogation de délai de mise en valeur de concession provisoire.....                                                                 | 490 |
| 9 juillet 1914. — Arrêté retirant à M. Doré une concession urbaine provisoire et lui accordant un permis d'exploitation agricole à Conakry.....                       | 491 |
| 9 juillet 1914. — Arrêté modifiant celui du 26 novembre 1913 portant transfert de concession provisoire.....                                                          | 492 |
| 9 juillet 1914. — Arrêté attribuant en jouissance à M. Hurte-loup, un terrain concédé à titre provisoire sous certaines réserves.....                                 | 492 |



|                                                                                                                                                                                                      | Pages |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| 9 juillet 1914. — Arrêté attribuant en jouissance à M. Venail, un terrain concédé à titre provisoire sous certaines réserves.....                                                                    | 493   |
| 9 juillet 1914. — Arrêté retirant un permis d'exploitation agricole à Mamou.....                                                                                                                     | 493   |
| 9 juillet 1914. — Arrêté portant retrait de concessions provisoires abandonnées par les titulaires.....                                                                                              | 493   |
| 9 juillet 1914. — Arrêté accordant des permis d'occupation provisoire agricoles.....                                                                                                                 | 494   |
| 9 juillet 1914. — Arrêté portant transfert de concession provisoire agricole.....                                                                                                                    | 494   |
| 9 juillet 1914. — Arrêté portant retrait de concessions provisoires à Conakry (zone indigène).....                                                                                                   | 494   |
| 9 juillet 1914. — Arrêté portant retrait de concessions provisoires.....                                                                                                                             | 495   |
| 9 juillet 1914. — Arrêté ratifiant des adjudications de terrains domaniaux à Kindia et Siguiri.....                                                                                                  | 495   |
| 9 juillet 1914. — Arrêté accordant des concessions définitives.....                                                                                                                                  | 495   |
| 9 juillet 1914. — Arrêté portant retrait de concessions provisoires à Conakry.....                                                                                                                   | 496   |
| 9 juillet 1914. — Arrêté portant transfert de concession provisoire agricole.....                                                                                                                    | 496   |
| 10 juillet 1914. — Décision constituant M. de Fleury, agent spécial à Forécariah, débiteur envers la Colonie d'une somme de 1.667 francs 05 centimes.....                                            | 497   |
| 10 juillet 1914. — Arrêté approuvant et arrêtant définitivement le compte des opérations de recettes et de dépenses de la Commune de Kankan pendant l'exercice 1913.....                             | 497   |
| 10 juillet 1914. — Arrêté approuvant le budget additionnel de la Commune mixte de Kankan pour l'exercice 1914.....                                                                                   | 497   |
| 10 juillet 1914. — Arrêté approuvant une délibération du Conseil municipal de Conakry en ce qui concerne l'ouverture d'un crédit supplémentaire au chapitre 1 <sup>er</sup> du budget municipal..... | 497   |
| 10 juillet 1914. — Arrêté accordant des modérations de patentes à M. Jamil Danoun.....                                                                                                               | 498   |
| 18 juillet 1914. — Arrêté considérant comme suspect tout navire provenant de Dakar.....                                                                                                              | 498   |
| Errata.....                                                                                                                                                                                          | 498   |
| Nominations, mutations, etc.....                                                                                                                                                                     | 498   |

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS ET COMMUNICATIONS :

|                                                                                                  |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Service des Mines. — Demande de permis de recherches minières terriens.....                      | 502 |
| Service des Mines. — Adjudication de permis d'exploitation pour or.....                          | 503 |
| Avis de demande de concession agricole.....                                                      | 504 |
| Avis de bornage.....                                                                             | 504 |
| Bilan de la Banque au 31 mai 1914.....                                                           | 504 |
| Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois de mai 1914.....          | 504 |
| Etat-civil de la Ville de Conakry pendant le mois de mai 1914.....                               | 505 |
| Port de Conakry. — Li-te des passagers.....                                                      | 505 |
| Cablogrammes Havas.....                                                                          | 506 |
| Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois..... | 507 |
| Annonces.....                                                                                    | 508 |

## PARTIE OFFICIELLE

### CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Droits concernant l'expédition des navires étrangers.*

Ministère des Colonies. — Secrétariat et Contreseing : 3<sup>e</sup> section.)  
Paris, le 22 avril 1914.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des Colonies, l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

M. le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, m'a fait connaître que le nouveau tarif des Chancelleries prévoit la perception, par les agents diplomatiques et consulaires français, de certains droits pour l'expédition des navires étrangers effectuant dans leur résidence un chargement complet ou partiel à destination de la France ou de ses Colonies et Pays de protectorat, conformément aux dispositions prévues aux articles 124, 125, 126, 132 et 172 du tarif.

Ces dispositions, qui assimilent pour le paiement des taxes les navires étrangers aux navires français, sont entièrement conformes aux conventions existantes et n'ont soulevé jusqu'ici aucune objection de la part des Gouvernements étrangers. Elles sont sanctionnées par la règle générale XII du tarif ainsi conçue : « A défaut de l'accomplissement des formalités prévues par ces articles dans un port ou se trouve un agent diplomatique ou consulaire français chaque contravention aura pour sanction le paiement, en sus des droits dûs, d'une somme égale à ces droits.

« Ce recouvrement sera assuré par le bureau des Douanes qui aura constaté l'infraction et le montant en sera versé au compte des recettes du Ministère des Affaires étrangères sous déduction de l'allocation qui sera attribuée par décret au service des Douanes pour le montant de l'amende. »

En exécution de ces dispositions, le décret du 13 décembre 1913 a fixé à 10 % le prélèvement fait au profit du service des Douanes.

Je vous serais en conséquence obligé de vouloir bien donner les instructions nécessaires en vue de l'observation des prescriptions dont il s'agit et je vous adresse, à cet effet, la circulaire du Ministre des Affaires étrangères relative à la perception des droits en cause ainsi qu'un exemplaire du tarif des Chancelleries.

A. LEBRUN.

### CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

(Ministère des Affaires étrangères. — Direction des Affaires administratives et techniques. — Chancellerie : 1<sup>er</sup> bureau.)

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES à Messieurs les Agents diplomatiques et consulaires de France.

Mon attention a été appelée sur une fausse interprétation que certains agents donnent aux articles 124 et 125, des Chancelleries diplomatiques et consulaires et je crois devoir vous en aviser dès maintenant, afin d'éviter des divergences en ce qui concerne l'application aux navires étrangers des taxes prévues par ces deux articles.

La taxe d'expédition est due lorsque le navire étranger a opéré, soit dans un port de départ (art. 124), soit dans un port intermédiaire (art. 125), son chargement complet ou partiel à destination de la France ou de ses Colonies et Pays de protectorat.



On doit comprendre dans l'expression « chargement complet ou partiel » l'embarquement des passagers, en sorte qu'un navire embarquant un seul passager à destination de France devra acquitter : 1° le droit d'expédition, 2° la taxe prévue à l'article 132, pour les passagers payant plus de 5 francs.

Cette interprétation est celle qui a toujours été suivie alors que les navires français étaient seuls à payer les droits de navigation. Le nouveau tarif des Chancelleries ayant pour but de frapper les navires étrangers de taxes analogues à celles qui sont imposées à notre Marine marchande, la même interprétation doit prévaloir.

Je vous prie, en conséquence, de veiller le cas échéant à ce que les droits d'expédition des navires étrangers soient perçus dans ce cas par votre Chancellerie. Il y aura lieu de faire parvenir des exemplaires de la présente circulaire aux agents consulaires de France dans les ports de votre circonscription.

GASTON DOUMERGUE.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Situation militaire des fonctionnaires coloniaux en congé en France.*

(Ministère des Colonies. — Secrétariat et Contreséing : 2<sup>e</sup> section.)

Paris, le 19 mai 1914.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, copie de la circulaire du 14 mai 1914, que j'ai adressée aux chefs du Service colonial dans les Ports de Commerce de la Métropole, qui modifie celle du 16 décembre 1912, sur la situation militaire des fonctionnaires coloniaux en congé en France, en ce qui concerne le renvoi aux autorités militaires, au moment du réembarquement des fonctionnaires coloniaux pour rejoindre une destination coloniale, des ordres de route délivrés par les soins du recrutement, leur enjoignant, en cas de mobilisation survenant pendant leur séjour en France, de rejoindre tel ou tel corps.

Je vous serais obligé de vouloir bien insérer les nouvelles instructions, prises de concert avec M. le Ministre de la Guerre, au *Journal officiel* de la Colonie que vous administrez, en même temps que la présente circulaire, afin qu'elles soient portées à la connaissance de tout le personnel intéressé.

Il y a, en effet, intérêt à ce que chaque fonctionnaire connaisse exactement les formalités à remplir, tant à son débarquement en France, qu'au moment de son embarquement pour rejoindre son poste aux Colonies, en vue de faciliter le travail des chefs du Service colonial dans les Ports de Commerce de la Métropole.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Sous-Directeur,

Chef du Service du Secrétariat et du Contreséing,

A. DUCHÈNE.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

(Ministère des Colonies. — Secrétariat et Contreséing : 2<sup>e</sup> section.)

Paris, le 14 mai 1914.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Chefs du Service colonial des ports de Marseille, Bordeaux, Nantes et Le Havre.

Par circulaire du 31 janvier 1914, n° 151, je vous ai prié, en vue de répondre à une demande de renseignements de M. le Ministre de la Guerre, de me rendre compte de la façon dont la circulaire du 16 décembre 1912, sur la situation militaire des fonctionnaires coloniaux en congé dans la Métropole et celle du 2 juin 1913 qui l'a complétée, reçoivent en fait application.

Après un examen des réponses que vous avez bien voulu m'adresser à cet effet, j'ai décidé d'accord avec M. le Ministre de la Guerre, de modifier la procédure suivie jusqu'à ce jour en ce qui concerne le renvoi aux autorités militaires — au moment du réembarquement des fonctionnaires coloniaux pour rejoindre une destination coloniale — des ordres de route délivrés par les soins du recrutement, leur enjoignant, en cas de mobilisation survenant pendant leur séjour en France, de rejoindre tel ou tel corps.

Les Chefs du Service colonial des Ports d'embarquement annexeront à l'ordre de départ des fonctionnaires un avis leur rappelant qu'ils doivent remettre au Service colonial avant de s'embarquer, les ordres de route formant fascicules de mobilisation dont ils sont détenteurs. Ces ordres de route périmés ne seront plus renvoyés, comme il est dit dans la circulaire du 16 décembre 1912, au Général commandant la région dont le fonctionnaire relevait temporairement pour la durée de son séjour en France, mais à l'autorité qui les a délivrés c'est-à-dire aux bureaux de recrutement.

J'attache la plus grande importance à ce que les instructions qui précèdent soient exactement observées, et je vous prie de vouloir bien y tenir personnellement la main.

Je vous serais obligé de m'accuser réception de la présente circulaire qui sera insérée au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

A. LEBRUN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant transfert de comptes de prévoyance à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 39, paragraphe 1, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, désireux de faire rétroagir leurs services, du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse de retraites avait été instituée avant leur entrée au service ;

Sur la demande des intéressés et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,



ARRÊTE :

Article premier. — Seront transférées à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française les sommes déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations, pour constitution d'un fonds de prévoyance, par les agents du railway de la Guinée française désignés ci-après dont les services admissibles sur ladite Caisse remontent de ce fait aux dates suivantes :

MM. Grandmaire (René), ouvrier d'art de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> janvier 1909 ;  
Arienta (Marius-Louis), ouvrier d'art de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> janvier 1909 ;  
Cocci (François), ouvrier d'art de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> juillet 1910 ;  
Ragot (Jean-Théodore), chef de district de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> juillet 1910 ;  
Wilké (Guillaume-Rodolphe), chef de district de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> juillet 1910 ;  
Barillot (Charles-Gilbert), chef de district de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> mars 1911 ;  
Hervy (Paul-Emile), chef de district de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> mars 1911 ;  
Lorssery (Gualbert-Alexis), chef de district de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> mars 1911 ;  
Lorssery (Louis), chef de district de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> mars 1911 ;  
Poli (Martin), sous-agent comptable de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> mars 1911.

Art. 2. — Le budget annexe du railway de la Guinée française versera, en outre, à ladite Caisse, pour chacun de ces agents, la différence entre l'abondement effectué à la Caisse des Dépôts et Consignations et celui afférent à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française pour la période comprise entre le 4 août 1912 et la date à laquelle ces agents ont commencé à subir des retenues au profit de cette dernière Caisse.

Art. 3. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 11 juin 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant transfert à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française du compte de prévoyance de M. Boulin (François), agent comptable principal de 2<sup>e</sup> classe au railway de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 39, paragraphes 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Considérant que M. Boulin (François), agent comptable principal de 2<sup>e</sup> classe au railway de la Guinée française, a déclaré vouloir faire rétroagir ses services à la date du 4 août 1912 ;

Considérant que cet agent a régulièrement versé à la Caisse des Dépôts et Consignations le 5 % sur ses émoluments depuis le 4 août 1912 jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1914, date à laquelle son traitement a été soumis à retenues au profit de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française ;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les retenues exercées, du 4 août 1912 au 1<sup>er</sup> mars 1914, sur la solde de M. Boulin (François), agent comptable principal de 2<sup>e</sup> classe au railway de la Guinée française, et versées à la Caisse des Dépôts et Consignations, pour constitution d'un fonds de prévoyance, seront transférées à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le budget annexe du railway de la Guinée française versera, en outre, à ladite Caisse, la différence entre l'abondement effectué à la Caisse des Dépôts et Consignations et celui afférent à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.

Art. 3. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites remonteront au 4 août 1912, date de la promulgation en Afrique occidentale française du décret du 12 juillet 1912.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, le Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 11 juin 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant transfert à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française du compte de prévoyance de M. Lempereur (Victor-Eugène-Jules), adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Affaires indigènes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 39, paragraphes 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 février 1904, portant application au personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française des dispositions des articles 14, paragraphe 8, et 17 du décret du 2 juin 1899, sur les versements à effectuer à la Caisse des Dépôts et Consignations pour constitution d'un fonds de prévoyance ;

Considérant que M. Lempereur (Victor-Eugène-Jules), adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Affaires indigènes, a été nommé dans ce cadre à la date du 8 juin 1904 ;

Considérant que cet agent a régulièrement versé à la Caisse des Dépôts et Consignations le 5 % sur ses émoluments depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1904 jusqu'au 4 août 1912, date de la promulgation en Afrique occidentale française du décret du 12 juillet 1912 précité ;

Attendu que sa solde n'a été soumise à aucune retenue, du 8 juin 1904 au 1<sup>er</sup> juillet 1904, date à laquelle le décret du 6 février de la même année a été appliqué en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, désireux de faire rétroagir leurs services, du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse avait été instituée avant leur entrée au service ;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les sommes déposées par M. Lempereur (Victor-Eugène-Jules), adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Affaires indigènes, à la Caisse des Dépôts et Consignations, pour constitution d'un fonds de prévoyance, seront transférées à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.



Art. 2. — M. Lempereur versera, en outre, à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, à compter de la date du présent arrêté et en une seule fois, la somme de *cinq francs quatre-vingt-quatre centimes* (5 fr. 84), représentant le montant des versements qu'il aurait dû effectuer à cette Caisse, du 8 juin 1904 au 1<sup>er</sup> juillet 1904, si elle avait existé à cette époque.

Art. 3. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites, remonteront au 8 juin 1904, date à laquelle il a été nommé commis de 4<sup>e</sup> classe des Affaires indigènes, sous réserve des services militaires ou civils qu'il aura pu accomplir et qui figureront au décompte éventuel de sa pension suivant les dispositions de l'article 6, paragraphes 4 et 5, du décret du 12 juillet 1912.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, le Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 11 juin 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant transfert à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française du compte de prévoyance de M. Pigal (Emmanuel), chef de train de 2<sup>e</sup> classe au railway de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 39, paragraphes 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Considérant qu M. Pigal (Emmanuel), chef de train de 2<sup>e</sup> classe au railway de la Guinée française, a déclaré vouloir faire rétroagir ses services à la date du 4 août 1912 ;

Considérant que cet agent a régulièrement versé à la Caisse des Dépôts et Consignations les 5 0/0 sur ses émoluments depuis le 4 août 1912 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1914, date à laquelle sa solde a été soumise à retenues au profit de la Caisse locale de retraites ;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les retenues exercées, du 4 août 1912 au 31 décembre 1913, sur la solde de M. Pigal (Emmanuel), chef de train de 2<sup>e</sup> classe au railway de la Guinée française, et versées à la Caisse des Dépôts et Consignations, pour constitution d'un fonds de prévoyance, seront transférées à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le budget annexe du railway de la Guinée française versera, en outre, à ladite Caisse, la différence entre l'abondement effectué à la Caisse des Dépôts et Consignations et celui afférent à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.

Art. 3. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites, remonteront au 4 août 1912, date de la promulgation en Afrique occidentale française du décret du 12 juillet 1912.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, le Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 11 juin 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant transfert, à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, du compte de prévoyance de M. Becchino (Paul-Jean-Baptiste), chef de section de 3<sup>e</sup> classe au Railway de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 39, paragraphes 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Considérant que M. Becchino (Paul-Jean-Baptiste), chef de section de 3<sup>e</sup> classe au Railway de la Guinée française, a déclaré vouloir faire rétroagir ses services, à la date du 4 août 1912 ;

Considérant que cet agent a régulièrement versé à la Caisse des Dépôts et Consignations les 5 0/0 sur ses émoluments depuis le 4 août 1912 jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1914, date à laquelle sa solde a été soumise à retenues au profit de la Caisse locale de retraites ;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les retenues exercées du 4 août 1912 au 1<sup>er</sup> mars 1914, sur la solde de M. Becchino (Paul-Jean-Baptiste), chef de section de 3<sup>e</sup> classe au Railway de la Guinée française, et versées à la Caisse des Dépôts et Consignations, pour constitution d'un fonds de prévoyance, seront transférées à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le budget annexe du Railway de la Guinée française versera, en outre, à ladite Caisse, la différence entre l'abondement effectué à la Caisse des Dépôts et Consignations et celui afférent à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.

Art. 3. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites, remonteront au 4 août 1912, date de la promulgation, en Afrique occidentale française, du décret du 12 juillet 1912.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, le Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 11 juin 1914.

W. PONTY.



ARRÊTÉ du Gouverneur général portant transfert, à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, du compte de prévoyance de M. Bouquet (Léon), sous-chef de gare de 3<sup>e</sup> classe au Railway de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 39, paragraphes 1 et 2 du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française;

Considérant que M. Bouquet (Léon), sous-chef de gare de 3<sup>e</sup> classe au Railway de la Guinée française, a déclaré vouloir faire rétroagir ses services à la date du 1<sup>er</sup> mars 1910;

Considérant que cet agent a régulièrement versé à la Caisse des Dépôts et Consignations le 5 0/0 sur ses émoluments depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1911 jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1912;

Attendu que sa solde n'a été soumise à aucune retenue du 1<sup>er</sup> mars 1910 au 1<sup>er</sup> novembre 1911;

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, désireux de faire rétroagir leurs services, du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse de retraites avait été instituée avant leur entrée au service;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les sommes déposées par M. Bouquet (Léon), sous-chef de gare de 3<sup>e</sup> classe au Railway de la Guinée française, à la Caisse des Dépôts et Consignations, pour constitution d'un fonds de prévoyance, seront transférées à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — M. Bouquet versera, en outre, à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, à compter de la date du présent arrêté, la somme de *trois cents francs* (300 fr.), dont 25 francs immédiatement et le reste, soit 275 francs, en quatorze mensualités dont la première sera de 15 francs et les autres de 20 francs.

Cette somme de trois cents francs (300 fr.) représente le montant des versements qu'il aurait dû effectuer à cette Caisse du 1<sup>er</sup> mars 1910 au 1<sup>er</sup> novembre 1911 si elle avait existé à cette époque.

Art. 3. — Le budget annexe du Railway de la Guinée française versera, en outre, à ladite Caisse et pour la période du 4 août au 1<sup>er</sup> novembre 1912, la différence entre l'abondement effectué à la Caisse des Dépôts et Consignations et celui afférent à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.

Art. 4. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites, remonteront au 1<sup>er</sup> mars 1910, date à laquelle il a été nommé stagiaire au Railway de la Guinée française.

Art. 5. — Mention de la somme annuelle à lui retenir sera faite sur son livret.

Art. 6. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, le Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 11 juin 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général, portant transfert, à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, du compte de prévoyance de M. Benaben (Joseph), sous-chef de gare de 3<sup>e</sup> classe au Railway de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 39, paragraphes 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française;

Considérant que M. Benaben (Joseph), sous-chef de gare de 3<sup>e</sup> classe au Railway de la Guinée française, a déclaré vouloir faire rétroagir ses services à la date du 19 mars 1910;

Considérant que cet agent a régulièrement versé à la Caisse des Dépôts et Consignations le 5 0/0 sur ses émoluments depuis le 15 avril 1911 jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1912;

Attendu que sa solde n'a été soumise à aucune retenue du 19 mars 1910 au 15 avril 1911;

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, désireux de faire rétroagir leurs services, du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse de retraites avait été instituée avant leur entrée au service;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les sommes déposées par M. Benaben (Joseph), sous-chef de gare de 3<sup>e</sup> classe au Railway de la Guinée française, à la Caisse des Dépôts et Consignations, pour constitution d'un fonds de prévoyance, seront transférées à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — M. Benaben versera, en outre, à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, à compter de la date du présent arrêté, la somme de *cent quatre-vingt-treize francs* (193 fr.), dont 43 francs immédiatement et le reste, soit 150 francs, en trois mensualités de 50 francs chacune.

Cette somme de 193 francs représente le montant des versements qu'il aurait dû effectuer à cette Caisse du 1<sup>er</sup> mars 1910 au 15 avril 1911, si elle avait existé à cette époque.

Art. 3. — Le budget annexe du Railway de la Guinée française versera, en outre, à ladite Caisse, la différence entre l'abondement effectué à la Caisse des Dépôts et Consignations et celui afférent à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française pour la période du 4 août 1912 au 1<sup>er</sup> novembre 1912.

Art. 4. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites, remonteront au 19 mars 1910, date à laquelle il a été nommé stagiaire au Railway de la Guinée française.

Art. 5. — Mention de la somme mensuelle à lui retenir sera faite sur son livret.

Art. 6. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, le Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 11 juin 1914.

W. PONTY.



ARRÊTÉ du Gouverneur général portant transfert de comptes de prévoyance à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 39, paragraphes 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, désireux de faire rétroagir leurs services, du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse de retraites avait été instituée avant leur entrée au service ;

Sur la demande des intéressés et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Seront transférées à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française les sommes déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations, pour constitution d'un fonds de prévoyance, par les agents du Railway de la Guinée française désignés ci-après, dont les services admissibles sur ladite Caisse remonteront de ce fait aux dates suivantes :

MM. Rolde (Marcel-Louis), sous-chef de gare de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> mars 1911 ;

Blanchard (Fernand), sous-chef de gare de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> mars 1911 ;

Fournil (Zacharie-Albert), sous-chef de gare de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> mars 1911 ;

Podesta (Charles-Albert), chef de train de 1<sup>re</sup> cl., 1<sup>er</sup> janvier 1908 ;

Janet (Jean-Louis), chef de section de 4<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> juillet 1910 ;

Camuzet (Emile), chef de district de 1<sup>re</sup> classe, 14 juillet 1905 ;

Soulier (François), chef de district principal de 2<sup>e</sup> classe, 21 avril 1907 ;

Auclair (Léon-Benjamin), chef de district de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> janvier 1909 ;

Finck (Louis), chef ouvrier d'art de 2<sup>e</sup> classe, 23 mars 1905 ;

Santamaria (Antoine), chef ouvrier de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> juillet 1910 ;

Dubreuil (Marcel), ouvrier d'art de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> janvier 1909 ;

Bos (Jean), ouvrier d'art de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> janvier 1909 ;

Art. 2. — Le budget annexe du Railway de la Guinée française versera, en outre, à ladite Caisse, pour chacun de ses agents, la différence entre l'abondement effectué à la Caisse des Dépôts et Consignations et celui afférent à la Caisse de retraites de l'Afrique occidentale française, pour la période comprise entre le 4 août 1913 et la date à laquelle ces agents ont commencé à subir des retenues au profit de cette dernière Caisse.

Art. 3. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 11 juin 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant modification à l'arrêté du 30 avril 1913, modifié le 13 décembre 1913, allouant des suppléments de fonctions, des indemnités pour frais de bureau et des frais de représentation au personnel militaire en service dans les différentes Colonies de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Ensemble les décrets des 2 mars 1910 et 12 juin 1912, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Ensemble les arrêtés des 30 avril et 13 décembre 1913, allouant des suppléments de fonctions, des indemnités pour frais de bureau et des frais de représentation au personnel militaire en service dans les différentes Colonies de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 avril 1913, modifié le 13 décembre 1913, est complété comme suit :

G. — *Sous-officiers, caporaux et soldats.*

« Lorsque les sous-officiers, non admis à la solde mensuelle et les caporaux et soldats ne pourront pas être placés en subsistance pour les vivres dans une unité réglementaire, il leur sera accordé, par une décision spéciale du Gouverneur général, une indemnité complémentaire destinée à assurer leur existence dans de bonnes conditions. »

L'alinéa 2 du paragraphe : E. — *Personnel affecté à la Télégraphie sans fil*, est supprimé.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe, et les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles de la Colonie.

Dakar, le 11 juin 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant fixation des mercuriales officielles des Douanes, pour le deuxième semestre 1914.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, ensemble le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, modifié par le décret du 3 octobre 1908 ;

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 10 mars et 2 mai 1906, 31 janvier, 17 août et 30 novembre 1907, 17 avril 1910, 2 février et 7 septembre 1911, 2 août 1912 et 3 mars 1914 ;

Vu les propositions formulées par les Commissions locales de révision des mercuriales des Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,



ARRÊTE :

Article premier. — Sont arrêtées, conformément aux tableaux ci-annexés, les évaluations des mercuriales officielles des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, pour le deuxième semestre 1914.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et au Territoire militaire du Niger, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 24 juin 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déclarant le territoire du cercle de Kouroussa infecté de péripneumonie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

Vu l'arrêté du 18 janvier 1906, portant règlement de la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française, ensemble celui du 30 avril 1914 en modifiant l'article 9 ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1914, portant règlement pour l'exécution des mesures sanitaires à prendre contre la péripneumonie,

Sur la proposition de M. le Chef du service Zootechnique et des Épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Le territoire du cercle de Kouroussa est déclaré infecté de péripneumonie.

Art. 2. — Pendant 3 mois l'accès de ce territoire est interdit aux bovidés, ainsi que leur circulation dans la même région.

Art. 3. — Toutes autres mesures de protection, d'isolement, de désinfection prévues aux arrêtés du 18 janvier 1906 et 29 avril 1914 devront être rigoureusement appliquées.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées, conformément à l'article 39 de l'arrêté du 18 janvier 1906.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 1<sup>er</sup> juillet 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant Gouverneur nommant M. Foucaud membre suppléant du Comité local chargé de préparer la participation de la Guinée à l'Exposition coloniale de Marseille.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 211 du 23 juillet 1913, notifiant la décision prise par le Gouvernement d'organiser une exposition nationale coloniale à Marseille en 1916 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 1914, du Gouverneur général relative à la participation de l'Afrique occidentale à l'Exposition nationale coloniale de Marseille en 1916 ;

Vu l'arrêté local n° 1012 du 22 juin 1914, désignant les Membres du Comité local,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Foucaud, agent de la Compagnie Coloniale d'Exportation, est désigné comme membre suppléant du Comité local chargé de préparer la participation de la Guinée à l'Exposition coloniale de Marseille en 1916.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 4 juillet 1914.

J. PEUVERGNE.

TABLEAU indiquant la nature et les formes d'après lesquelles certains agents des cadres locaux ont été nommés en vertu des dispositions de l'article 39

| NOM ET PRÉNOMS DE L'AGENT                              | CADRE DE L'AGENT                | GRADE DE L'AGENT                        | DATE DE NOMINATION dans ce cadre | DATE DEPUIS LAQUELLE la solde de l'agent n'a été soumise à aucune retenue |
|--------------------------------------------------------|---------------------------------|-----------------------------------------|----------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| 1                                                      | 2                               | 3                                       | 4                                | 5                                                                         |
| Bonfanti (Marcel-André-Sylvestre).....                 | Postes et Télég. de l'A. O. F.  | Commis de 5 <sup>e</sup> classe.        | 29 février 1908.                 | 29 février 1908.                                                          |
| Fodé Bocar.....                                        | Moniteurs de la Guinée.         | Moniteur stagiaire.                     | 4 août 1911.                     | 4 août 1911.                                                              |
| Mansaré Mamadou.....                                   | —                               | — stagiaire.                            | 13 sept. 1911.                   | 13 sept. 1911.                                                            |
| Keita Mamadi.....                                      | —                               | — stagiaire.                            | 1 <sup>er</sup> octob. 1911.     | 1 <sup>er</sup> octob. 1911.                                              |
| Gomez (Nicolas).....                                   | Instituteurs indigènes.         | Instituteur stagiaire.                  | 1 <sup>er</sup> sept. 1911.      | 1 <sup>er</sup> sept. 1911.                                               |
| Demba Diawara.....                                     | Douanes de la Guinée française. | Préposé de 1 <sup>re</sup> classe.      | 1 <sup>er</sup> déc. 1910.       | 1 <sup>er</sup> déc. 1910.                                                |
| Brunet (Antoine-Louis).....                            | Postes et Télég. de l'A. O. F.  | Commis de 6 <sup>e</sup> classe.        | 19 nov. 1910.                    | 19 nov. 1910.                                                             |
| M <sup>me</sup> Feyte née Corbinau (Berthe-Marie)..... | Postes et Télég. de la Guinée.  | Dame employée de 3 <sup>e</sup> classe. | 15 mars 1906.                    | 15 mars 1906.                                                             |



DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur chargeant provisoirement M. l'Administrateur Rogues des fonctions de sous-ordonnateur du budget local et du budget général à Mamou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;  
Sur la proposition de M. l'Administrateur commandant le cercle indépendant de Mamou,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Rogues, Administrateur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe des Colonies, est chargé provisoirement des fonctions de sous-ordonnateur du budget général et du budget local jusqu'à l'arrivée de M. Labourdette, administrateur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe, nommé au commandement du poste indépendant de Mamou.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 4 juillet 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant la date des grandes vacances des élèves de la ferme-école d'Yri-Kiri pour l'année 1914.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu l'arrêté du 11 novembre 1911, portant création d'une ferme-école sur l'exploitation de la société d'Yri-Kiri ;  
Sur la proposition du Chef du service de l'Agriculture,

ARRÊTE :

Article premier. — Les grandes vacances de l'année scolaire 1913-1914 sont fixées pour les élèves de la ferme-école d'Yri-Kiri, cercle de Kouroussa, du 1<sup>er</sup> août au 1<sup>er</sup> octobre.

Art. 2. — La rentrée de la nouvelle promotion est fixée au 15 octobre.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 juillet 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ouvrant à Kankan une enquête de commodo et incommodo concernant le projet d'installation d'une voie Decauville.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Considérant que les travaux projetés en vue de l'installation d'un réseau de voie Decauville à l'intérieur de l'agglomération urbaine de Kankan peuvent mettre en concurrence l'intérêt public avec les intérêts particuliers,

ARRÊTE :

Article premier. — Une enquête de commodo et incommodo sera ouverte à Kankan, concernant le projet d'installation d'une voie Decauville dans cette commune.

Art. 2. — M. Massimi, commis des Affaires indigènes, est nommé commissaire enquêteur.

Art. 3. — Le projet de travaux à exécuter sera déposé pendant un délai de quinze jours à la Mairie de Kankan, où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet, coté et paraphé par l'Administrateur-Maire.

Les agents de l'Afrique occidentale française sont autorisés, par arrêtés du Gouverneur général, à bénéficier des dispositions du décret du 12 juillet 1912.

| DATE<br>à laquelle<br>le de l'agent<br>a été soumise<br>retenue | SOMME A VERSER            |                                                 |                                |                              |                          | DATE<br>A LAQUELLE<br>devraient remonter<br>les services | DATE<br>DE L'ARRÊTÉ<br>du Gouverneur<br>général<br>autorisant cette<br>rétroactivité | AUTORITÉ<br>CHARGÉE DE L'EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ<br>du Gouverneur général |
|-----------------------------------------------------------------|---------------------------|-------------------------------------------------|--------------------------------|------------------------------|--------------------------|----------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
|                                                                 | MONTANT<br>de<br>la somme | 1 <sup>er</sup> PAR UN<br>VERSEMENT<br>immédiat | 2 <sup>e</sup> PAR MENSUALITÉS |                              |                          |                                                          |                                                                                      |                                                                         |
|                                                                 |                           |                                                 | Nombre                         | 9                            |                          |                                                          |                                                                                      |                                                                         |
|                                                                 |                           |                                                 |                                | Montant<br>de la<br>première | Montant<br>des<br>autres |                                                          |                                                                                      |                                                                         |
| 6                                                               | 7                         | 8                                               |                                | fr. c.                       | fr. c.                   | 10                                                       | 11                                                                                   | 12                                                                      |
|                                                                 | fr. c.                    | fr. c.                                          |                                | fr. c.                       | fr. c.                   |                                                          |                                                                                      |                                                                         |
| 1 <sup>er</sup> août 1912.                                      | 379 25                    | »                                               | 60                             | 6 37                         | 6 32                     | 29 février 1908.                                         | 21 mai 1914.                                                                         | Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.                                     |
| —                                                               | 30 »                      | »                                               | 29                             | 2 »                          | 1 »                      | 4 août 1911.                                             | —                                                                                    | —                                                                       |
| —                                                               | 26 75                     | 6 75                                            | 4                              | »                            | 5 »                      | 13 sept. 1911.                                           | —                                                                                    | —                                                                       |
| —                                                               | 23 25                     | »                                               | 5                              | 5 25                         | 5 »                      | 1 <sup>er</sup> octob. 1911.                             | —                                                                                    | —                                                                       |
| —                                                               | 69 38                     | »                                               | 7                              | 9 38                         | 10 »                     | 1 <sup>er</sup> sept. 1911.                              | —                                                                                    | —                                                                       |
| —                                                               | 86 »                      | »                                               | 60                             | 1 63                         | 1 43                     | 1 <sup>er</sup> déc. 1910.                               | —                                                                                    | —                                                                       |
| —                                                               | 254 38                    | »                                               | 60                             | 4 81                         | 4 23                     | 19 nov. 1910.                                            | —                                                                                    | —                                                                       |
| —                                                               | 642 21                    | »                                               | 32                             | 22 21                        | 20 »                     | 15 mars 1906.                                            | —                                                                                    | —                                                                       |



Art. 4. — A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur transmettra au Maire le registre des réclamations, avec ses observations sur chacune d'elles et les autres pièces de l'instruction qui auront servi de base à l'enquête. Le Maire adressera ensuite les pièces au Lieutenant-Gouverneur, avec son avis motivé.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 4 juillet 1914.

J. PEUVERGNE.

---

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Joseph Kalim une concession provisoire sise à Mali.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;  
Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales ;  
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 4 juillet 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Joseph Kalim, commerçant à Labé, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Mali (cercle de Labé), lot 37 du plan provisoire, d'une contenance de six cent quatre-vingt-neuf mètres carrés, et délimité comme suit :

Ce terrain fait partie du centre de Mali, immatriculé sous le n° 1 du Livre foncier de Mali-Yambéring, et est borné : au nord, par la place du marché ; à l'est, par une rue sans nom ; au sud, par le lot 45, et à l'ouest, par le lot 36.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par l'arrêté du 13 avril 1912, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier, et à titre essentiellement personnel.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance annuelle de dix centimes par mètre carré concédé, dont la première échéance sera exigible le lendemain de la date du présent arrêté.

Il devra rembourser les frais de bornage et de l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation (clôture et débroussaillage) n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 juillet 1914.

J. PEUVERGNE.

---

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Kalil Haddad un permis d'occupation provisoire, à Kissidougou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912 ;  
Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 4 juillet 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Un permis d'occupation provisoire, essentiellement précaire et révocable, est accordé à M. Kalil Haddad, commerçant à Dabola.

Ce permis concerne un terrain sis à Kissidougou (lot 1 du plan provisoire), mesurant douze ares vingt-six centiares, et limité comme suit : au nord et à l'ouest, par le village indigène ; à l'est, par la place du marché ; et au sud, par le lot n° 7.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont applicables au présent permis d'occupation.

Art. 3. — Le titulaire devra verser au Domaine une redevance locative annuelle de cent-vingt-deux francs soixante centimes, dont le premier terme est exigible le lendemain de la date du présent arrêté.

Faute de paiement de la redevance dans le mois de l'échéance, le permis pourra être retiré purement et simplement.

Art. 4. — Sur la demande de l'intéressé, le permis d'occupation sera remplacé par un titre de concession régulier, après immatriculation du terrain au nom de l'Etat.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 juillet 1914.

J. PEUVERGNE.



ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Gøertz un permis d'exploitation agricole aux environs de Mamou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine, et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales ;

Vu la demande de concession agricole formulée le 6 décembre 1913 par M. Gøertz, commerçant à Mamou ;

Vu les publications de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (nos des 1<sup>er</sup> et 15 mars 1914) ;

Vu le procès-verbal d'enquête établi le 10 février 1914 par l'Administrateur du Poste de Mamou ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 4 juillet 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Jean Gøertz, commerçant à Mamou, un droit de jouissance et d'exploitation concernant le terrain délimité au plan ci-annexé et sis aux environs de Mamou.

Ce terrain, d'une superficie de deux hectares, trente-sept ares, est délimité comme suit :

Terrain situé sur l'emplacement de l'ancienne station agricole de Mamou et borné : à l'ouest, par la route de Labé, sur une longueur de cent-neuf mètres ; au sud, par la route allant au Service Zootechnique sur deux cent cinquante-neuf mètres ; à l'est, par une ligne droite de cent mètres perpendiculaire ; à la limite sud et au nord, par une ligne droite de deux cent-quinze mètres, parallèle à la ligne sud.

Art. 2. — La présente location est soumise aux conditions et clauses déterminées par le présent acte et le cahier des charges y annexé et sous réserve expresse des droits des tiers. Elle est consentie pour une période de cinq années, renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, le premier renouvellement est de droit si la mise en valeur a été continue pendant la première période.

Art. 3. — Il est interdit au locataire de sous-louer, de céder son droit au présent bail, en totalité ou en partie, ou d'échanger avec qui que ce soit l'exploitation, soit totale, soit partielle, du terrain loué sans l'autorisation expresse et préalable du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 4. — Faute par le locataire d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées tant par le présent arrêté que par le cahier des charges y annexé et notamment à défaut de paiement de la redevance exigible, la déchéance sera prononcée par le Lieutenant-Gouverneur, trois mois après une mise en demeure restée sans effet.

La déchéance sera toutefois prononcée de plein droit dans les cas déterminés par l'art. 8 du cahier des charges ou si le concessionnaire cède ou transfère sans autorisation, en totalité ou en partie, son droit de location.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 juillet 1914.

J. PEUVERGNE.

CAHIER DES CHARGES annexé à l'arrêté n° 66 du 9 juillet 1914, accordant à M. Jean Gøertz un permis d'exploitation agricole aux environs de Mamou.

Article premier. — L'exercice des droits de jouissance et l'exploitation du terrain loué pour une durée de cinq ans, par arrêté n° 66 du 9 juillet 1914, à M. Jean Gøertz, est soumis aux conditions et clauses du présent cahier des charges

*Conditions de mise en valeur.*

Art. 2. — Le locataire s'engage, dans le délai de six mois, à clôturer le terrain, à défricher la totalité de la surface (déduction faite des parties inutilisables) et à y établir des cultures maraîchères ou des plantations d'arbres et plantes à fruit.

Il s'engage, en outre, à achever complètement la mise en valeur dans le délai d'un an.

Les plantations d'arbres et plantes à fruit devront être établies à raison, au minimum, de cent plants par cent mètres carrés pour les ananas ; de vingt plants par cent mètres carrés pour les bananes et de quatre plants par cent mètres carrés pour les autres arbres à fruit (avocatiers, manguiers, etc.).

Art. 3. — A l'expiration de la location, dans les cas prévus à l'article 8, le terrain fera retour à l'Etat, libre de toutes charges et avec les cultures et installations qui s'y trouveront.

*Redevances, frais divers.*

Art. 4. — En échange des droits de jouissance et d'exploitation qui lui sont conférés par l'arrêté de location, le bénéficiaire devra verser annuellement à la Colonie de la Guinée française une redevance de un franc.

La redevance annuelle sera payée d'avance, en une seule fois, au bureau des Domaines de Conakry, la première annuité dans les deux mois qui suivront la notification du présent acte et les autres annuités le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

Les frais occasionnés par le bornage et l'établissement du plan du terrain loué seront à la charge du concessionnaire ; ces frais sont fixés à vingt francs.

*Servitudes réserves.*

Art. 5. — Le locataire supportera toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur le terrain loué, indépendamment des réserves du Domaine public, telles qu'elles résultent du décret du 23 octobre 1914 ou de actes qui pourraient intervenir ultérieurement.

Art. 6. — La location étant accordée à titre essentiellement provisoire, l'Administration se réserve le droit de reprendre, à toute époque, les parties de terrain qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, à charge d'en aviser le locataire six mois au moins à l'avance et de lui payer une indemnité représentative de la valeur des plantations et installations établies sur ces parties de terrains.

Le montant de cette indemnité sera déterminé par la Commission d'expertise prévue par l'article 7 ci-après.

Art. 7. — L'exécution des conditions de mise en valeur sera constatée par une Commission composée de l'Administrateur du cercle, président ; d'un agent du service de l'Agriculture ou, à défaut, d'un fonctionnaire désigné par le président, et de deux colons français, désignés par le locataire.



En cas de partage, il sera fait appel à un sur-arbitre nommé par la Commission ou, à défaut d'entente, par le Lieutenant-Gouverneur. Le sur-arbitre ne pourra prononcer qu'après avoir conféré avec la Commission, qui sera réunie à cet effet.

Le résultat des délibérations de la Commission des concessions sera consigné dans un procès-verbal qui sera soumis au Lieutenant-Gouverneur.

#### *Résiliation.*

Art. 8. — Le présent acte sera résilié de plein droit :

1° Si, dans le délai de six mois à compter de la date du présent acte, la mise en valeur a été jugée insuffisante par la Commission prévue par l'article 7 ;

2° Si, après un commencement de mise en valeur, le terrain est abandonné pendant plus de six mois ;

3° Si le locataire, non représenté à Mamou, s'absente de la ville pendant une durée supérieure à six mois.

Conakry, le 9 juillet 1914.

*Le Lieutenant-Gouverneur.*  
J. PEUVERGNE.

#### *ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Emile Ibot un permis d'exploitation agricole aux environs de Mamou.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine, et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales ;

Vu la demande de concession agricole formulée le 14 mai 1914 par M. Emile Ibot ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 4 juillet 1914,

#### *ARRÊTE :*

Article premier. — Il est accordé à M. Emile Ibot, commerçant à Mamou, un droit de jouissance et d'exploitation concernant le terrain délimité au plan ci-annexé et sis aux environs de Mamou (lot des jardins).

Ce terrain, d'une superficie de vingt-trois ares quarante centiares, forme le lot n° 3 du plan de lotissement des jardins de Mamou.

Art. 2. — La présente location est soumise aux conditions et clauses déterminées par le présent acte et le cahier des charges y annexé et sous réserve expresse des droits des tiers. Elle est consentie pour une période de cinq années, renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, le premier renouvellement est de droit si la mise en valeur a été continue pendant la première période.

Art. 3. — Il est interdit au locataire de sous-louer, de céder son droit au présent bail, en totalité ou en partie, ou d'échanger avec qui que ce soit l'exploitation, soit totale, soit partielle, du terrain loué, sans l'autorisation expresse et préalable du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 4. — Faute par le locataire d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées tant par le présent arrêté que par le cahier des charges y annexé et notamment à défaut

de paiement de la redevance exigible, la déchéance sera prononcée par le Lieutenant-Gouverneur, trois mois après une mise en demeure restée sans effet.

La déchéance sera toutefois prononcée de plein droit dans les cas déterminés par l'art. 8 du cahier des charges ou si le concessionnaire cède ou transfère sans autorisation, en totalité ou en partie, son droit de location.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 juillet 1914.

J. PEUVERGNE.

#### *CAHIER DES CHARGES annexé à l'arrêté du 9 juillet 1914, accordant à M. Emile Ibot un permis d'exploitation agricole à Mamou.*

Article premier. — L'exercice des droits de jouissance et l'exploitation du terrain loué pour une durée de cinq ans, par arrêté du 9 juillet 1914, à M. Emile Ibot, est soumis aux conditions et clauses du présent cahier des charges.

#### *Conditions de mise en valeur.*

Art. 2. — Le locataire s'engage, dans le délai de six mois, à clôturer le terrain, à défricher la totalité de la surface (déduction faite des parties inutilisables) et à y établir des cultures maraîchères ou des plantations d'arbres et plantes à fruit.

Il s'engage, en outre, à achever complètement la mise en valeur dans le délai d'un an.

Les plantations d'arbres et plantes à fruits devront être établies à raison, au minimum, de cent plants par cent mètres carrés pour les ananas ; de vingt plants par cent mètres carrés pour les bananes et de quatre plants par cent mètres carrés pour les autres arbres à fruit (avocatiers, manguiers, etc.).

Art. 3. — A l'expiration de la location, dans les cas prévus à l'article 8, le terrain fera retour à l'Etat, libre de toutes charges et avec les cultures et installations qui s'y trouveront.

#### *Redevances, frais divers.*

Art. 4. — En échange des droits de jouissance et d'exploitation qui lui sont conférés par l'arrêté de location, le bénéficiaire devra verser annuellement à la Colonie de la Guinée française une redevance de un franc.

La redevance annuelle sera payée d'avance, en une seule fois, au bureau des Domaines de Conakry, la première annuité dans les deux mois qui suivront la notification du présent acte et les autres annuités le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

Les frais occasionnés par le bornage et l'établissement du plan du terrain loué seront à la charge du concessionnaire ; ces frais sont fixés à vingt francs.

#### *Servitudes, réserves.*

Art. 5. — Le locataire supportera toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur le terrain loué, indépendamment des réserves du Domaine public, telles qu'elles résultent du décret du 23 octobre 1904 ou des actes qui pourraient intervenir ultérieurement.

Art. 6. — La location étant accordée à titre essentiellement provisoire, l'Administration se réserve le droit de reprendre, à toute époque, les parties de terrain qui lui seraient



nécessaires pour les besoins des services publics, à charge d'en aviser le locataire six mois au moins à l'avance et de lui payer une indemnité représentative de la valeur des plantations et installations établies sur ces parties de terrains.

Le montant de cette indemnité sera déterminé par la Commission d'expertise prévue par l'article 7 ci-après.

Art. 7. — L'exécution des conditions de mise en valeur sera constatée par une Commission composée de l'Administrateur du cercle, président ; d'un agent du service de l'Agriculture ou, à défaut, d'un fonctionnaire désigné par le président, et de deux colons français désignés par le locataire.

En cas de partage, il sera fait appel à un sur-arbitre nommé par la Commission ou, à défaut d'entente, par le Lieutenant-Gouverneur. Le sur-arbitre ne pourra prononcer qu'après avoir conféré avec la Commission, qui sera réunie à cet effet.

Le résultat des délibérations de la Commission des concessions sera consigné dans un procès-verbal qui sera soumis au Lieutenant-Gouverneur.

#### Résiliation.

Art. 8. — Le présent acte sera résilié de plein droit :

1° Si, dans le délai de six mois à compter de la date du présent acte, la mise en valeur a été jugée insuffisante par la Commission prévue par l'article 7 ;

2° Si, après un commencement de mise en valeur, le terrain est abandonné pendant plus de six mois ;

3° Si le locataire, non représenté à Mamou, s'absente de la ville pendant une durée supérieure à six mois.

Conakry, le 9 juillet 1914.

Le Lieutenant-Gouverneur,  
J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Condé un permis d'exploitation agricole aux environs de Mamou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine, et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales ;

Vu la demande de concession agricole formulée le 16 décembre 1913, par M. Condé, employé de commerce à Mamou ;

Vu les publications de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (nos des 1<sup>er</sup> et 15 mars 1914) ;

Vu le procès-verbal d'enquête établi le 10 février 1914 par l'Administrateur du Poste de Mamou ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 4 juillet 1914,

#### ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Georges Condé, employé de commerce à Mamou, un droit de jouissance et d'exploitation concernant le terrain délimité au plan ci-annexé et sis à Mamou.

Ce terrain, d'une superficie de vingt-trois ares, est délimité comme suit :

Terrain situé sur l'emplacement de l'ancienne station agricole de Mamou et borné : au nord, par une allée de 10 mètres, où il mesure 107 et 157 mètres ; au sud, par une allée de 10 mètres, où il mesure 108 et 176 mètres ; à l'est, par la zone réservée de la Mamou ; et à l'ouest, par une ligne droite de 83 mètres 90 centimètres réunissant les limites nord et sud. Ce terrain est partagé en deux lots par une allée de 8 mètres.

Art. 2. — La présente location est soumise aux conditions et clauses déterminées par le présent acte et le cahier des charges y annexé et sous réserve expresse des droits des tiers. Elle est consentie pour une période de cinq années, renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, le premier renouvellement est de droit si la mise en valeur a été continue pendant la première période.

Art. 3. — Il est interdit au locataire de sous-louer, de céder son droit au présent bail, en totalité ou en partie, ou d'échanger avec qui que ce soit l'exploitation, soit totale, soit partielle, du terrain loué sans l'autorisation expresse et préalable du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 4. — Faute par le locataire d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées tant par le présent arrêté que par le cahier des charges y annexé et notamment à défaut de paiement de la redevance exigible, la déchéance sera prononcée par le Lieutenant-Gouverneur, trois mois après une mise en demeure restée sans effet.

La déchéance sera toutefois prononcée de plein droit dans les cas déterminés par l'art. 8 du cahier des charges ou si le concessionnaire cède ou transfère sans autorisation, en totalité ou en partie, son droit de location.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 juillet 1914.

J. PEUVERGNE.

CAHIER DES CHARGES annexé à l'arrêté du 9 juillet 1914, accordant à M. Georges Condé un permis d'exploitation agricole à Mamou.

Article premier. — L'exercice des droits de jouissance et l'exploitation du terrain loué pour une durée de cinq ans, par arrêté du 9 juillet 1914, à M. Georges Condé, est soumis aux conditions et clauses du présent cahier des charges.

#### Conditions de mise en valeur.

Art. 2. — Le locataire s'engage, dans le délai de six mois, à clôturer le terrain, à défricher la totalité de la surface (déduction faite des parties inutilisables) et à y établir des cultures maraîchères ou des plantations d'arbres et plantes à fruit.

Il s'engage, en outre, à achever complètement la mise en valeur dans le délai d'un an.

Les plantations d'arbres et plants à fruit devront être établies à raison, au minimum, de cent plants par cent mètres carrés pour les ananas ; de vingt plants par cent mètres carrés pour les bananes et de quatre plants par cent mètres carrés pour les autres arbres à fruit (avocatiers, manguiers, etc.).

Art. 3. — A l'expiration de la location, dans les cas prévus à l'article 8, le terrain fera retour à l'Etat, libre de toutes charges et avec les cultures et installations qui s'y trouveront.



*Redevances, frais divers.*

Art. 4. — En échange des droits de jouissance et d'exploitation qui lui sont conférés par l'arrêté de location, le bénéficiaire devra verser annuellement à la Colonie de la Guinée française une redevance de un franc.

La redevance annuelle sera payée d'avance, en une seule fois, au bureau des Domaines de Conakry, la première annuité dans les deux mois qui suivront la notification du présent acte et les autres annuités le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

Les frais occasionnés par le bornage et l'établissement du plan du terrain loué seront à la charge du concessionnaire ; ces frais sont fixés à vingt francs.

*Servitudes, réserves.*

Art. 5. — Le locataire supportera toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaît utile de constituer sur le terrain loué, indépendamment des réserves du Domaine public, telles qu'elles résultent du décret du 23 octobre 1904 ou des actes qui pourraient intervenir ultérieurement.

Art. 6. — La location étant accordée à titre essentiellement provisoire, l'Administration se réserve le droit de reprendre, à toute époque, les parties de terrain qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, à charge d'en aviser le locataire six mois au moins à l'avance et de lui payer une indemnité représentative de la valeur des plantations et installations établies sur ces parties de terrains.

Le montant de cette indemnité sera déterminé par la Commission d'expertise prévue par l'article 7 ci-après.

Art. 7. — L'exécution des conditions de mise en valeur sera constatée par une Commission composée de l'Administrateur du cercle, président ; d'un agent du service de l'Agriculture ou, à défaut, d'un fonctionnaire désigné par le président, et de deux colons français désignés par le locataire.

En cas de partage, il sera fait appel à un sur-arbitre nommé par la Commission ou, à défaut d'entente, par le Lieutenant-Gouverneur. Le sur-arbitre ne pourra prononcer qu'après avoir conféré avec la Commission, qui sera réunie à cet effet.

Le résultat des délibérations de la Commission des concessions sera consigné dans un procès-verbal qui sera soumis au Lieutenant-Gouverneur.

*Résiliation.*

Art. 8. — Le présent acte sera résilié de plein droit :

1<sup>o</sup> Si, dans le délai de six mois à compter de la date du présent acte, la mise en valeur a été jugée insuffisante par la Commission prévue par l'article 7 ;

2<sup>o</sup> Si, après un commencement de mise en valeur, le terrain est abandonné pendant plus de six mois ;

3<sup>o</sup> Si le locataire, non représenté à Mamou, s'absente de la ville pendant une durée supérieure à six mois.

Conakry, le 9 juillet 1914.

Le Lieutenant-Gouverneur,  
J. PEUVERGNE.

*ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant des transferts de concessions provisoires à Conakry.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Vu les demandes de transfert formulées par les concessionnaires provisoires ci-dessous désignés ;

Tenant compte de la situation de fortune des concessionnaires qui sollicitent des prorogations de délai pour se libérer des sommes dues au Domaine ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 juillet 1914,

**ARRÊTE :**

Article premier. — Les concessions provisoires ci-après désignées, accordées à titre gratuit, sont retirées et transférées aux nouveaux concessionnaires dont les noms suivent, aux clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912.

| NOMS<br>des<br>CÉDANTS | SITUATION<br>des<br>TERRAINS | LOTS | PAR-<br>CELLES | SUPER-<br>F I C I E S | NOMS<br>des<br>CESSIONNAIRES | DATE<br>DES TITRES<br>provisoires |
|------------------------|------------------------------|------|----------------|-----------------------|------------------------------|-----------------------------------|
| M'Bathiou<br>Dieng     | Conakry                      | 75   | 29             | 600 mq.               | Alphonse<br>James            | 18 août 1903                      |
| James Max<br>Dubarra   | id.                          | 34   | 7              | 453 mq. 75            | Momo<br>Youla                | 3 mai 1909                        |

Art. 2. — Est accordée, à titre exceptionnel, aux nouveaux concessionnaires, une prorogation de délai de quatre ans à compter de la date du présent transfert, pour exécuter les conditions de mise en valeur et pour régler au bureau des Domaines, à Conakry, les sommes fixées par les articles 40 et 53 de l'arrêté du 13 avril 1912 (300 francs pour minimum du prix d'achat avec 5% en sus et 50 francs pour frais de bornage). Ils pourront effectuer ce règlement en quatre annuités, dont la première sera exigible le lendemain de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 juillet 1914.

J. PEUVERGNE.

*ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant prorogation de délai de mise en valeur de concession provisoire.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 juillet 1914,



ARRÊTE :

Article premier. — Le délai de mise en valeur de la concession provisoire accordée par arrêté du 17 janvier 1911, à la *Société Commerciale de l'Ouest Africain* et concernant les lots 58 et 59 du plan de lotissement de Dabola, est prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1916.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 juin 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur retirant à M. Doré une concession urbaine provisoire et lui accordant un permis d'exploitation agricole à Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine, et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales;

Vu le procès-verbal du 18 août 1913, adjugeant à M. Doré un terrain de 11,325 mètres carrés, formant partie du lot 116 de Conakry, pour le prix de 2,275 francs;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1913, ratifiant la dite adjudication;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1914, transférant à M. Costes une parcelle de 1,188 mètres carrés, à distraire dans la partie sud de la concession de M. Doré;

Vu la lettre en date du 2 juin 1914, aux termes de laquelle M. Doré renonce à sa concession du 1<sup>er</sup> septembre 1913 et sollicite en remplacement la location d'un terrain de 10,000 mètres carrés à prendre dans la partie ouest du lot 116 de Conakry;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 4 juillet 1914;

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1913, accordant à M. Doré la concession provisoire d'une partie du lot 116 de Conakry.

Art. 2. — Le dit terrain, à l'exclusion de la parcelle de 1188 mètres carrés qui a été transférée à M. Costes, par arrêté du 9 janvier 1914, fait retour à l'Etat, libre de toutes charges.

Art. 3. — Est autorisé le remboursement à M. Doré de la somme de deux mille trente-sept francs, représentant le prix payé par lui pour l'adjudication du terrain retiré, déduction faite de la portion du prix se rapportant à la parcelle transférée à M. Costes.

Art. 4. — Il est accordé à M. Doré, en remplacement de la concession retirée, un droit de jouissance et d'exploitation concernant un terrain, sis à Conakry (partie du lot 116), d'une superficie de 10,000 mètres carrés environ et délimité comme suit :

Au Nord, par l'emprise du Chemin de fer où il mesure 100 mètres; à l'Est, par le surplus du lot 116, où il mesure 119 mètres; à l'Ouest, par une rue de 20 mètres, où il mesure 108 mètres; et au Sud, par la route de Tumbo et la concession Costes, où il mesure 28 mètres, 44 mètres, 27 mètres, 44 mètres et 44 mètres.

Art. 5. — La location accordée à M. Doré est soumise aux conditions et clauses déterminées par le présent acte et le cahier des charges y annexé et sous réserve expresse des droits des tiers. Elle est consentie pour une période de cinq années, renouvelable par tacite reconduction, le premier renouvellement étant de droit si la mise en valeur a été continue pendant la première période. La location est résiliable au gré de l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de six mois.

Art. 6. — Il est interdit au locataire de sous-louer, de céder son droit au présent bail, en totalité ou en partie, ou d'échanger avec qui que ce soit l'exploitation, soit totale, soit partielle, du terrain loué sans l'autorisation expresse et préalable du Lieutenant-Gouverneur.

Faute par le locataire d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées tant par le présent arrêté que par le cahier des charges y annexé et notamment à défaut de paiement de la redevance exigible, la déchéance sera prononcée par le Lieutenant-Gouverneur, trois mois après une mise en demeure restée sans effet.

La déchéance sera toutefois prononcée de plein droit dans les cas déterminés par l'article 8 du cahier des charges, ou si le concessionnaire cède ou transfère sans autorisation, en totalité ou en partie, son droit de location.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 juillet 1914.

J. PEUVERGNE.

CAHIER DES CHARGES

annexé à l'arrêté n° 74 du 9 juillet 1914, accordant à M. Doré un permis d'exploitation agricole à Conakry.

Article premier. — L'exercice des droits de jouissance et d'exploitation du terrain loué pour une durée de cinq ans, par arrêté n° 74 du 9 juillet 1914, à M. Doré, est soumis aux conditions et clauses du présent cahier des charges.

Conditions de mise en valeur.

Art. 2. — Le locataire s'engage, dans le délai de six mois, à clôturer le terrain et, dans le délai d'un an, à défricher le tiers de la surface (déduction faite des parties inutilisables) et à y établir des cultures maraîchères ou des plantations d'arbres et plantes à fruit.

Il s'engage, en outre, à achever complètement la mise en valeur dans le délai de cinq ans.

Les plantations d'arbres et plantes à fruit devront être établies à raison, au minimum, de cent plants par 100 mètres carrés pour les ananas; de six plants par 100 mètres carrés pour les bananes et de deux plants par 100 mètres carrés pour les autres arbres à fruit (avocatiers, manguiers, etc.).

Art. 3. — A l'expiration de la location, dans les cas prévus à l'article 8, le terrain fera retour à l'Etat, libre de toutes charges et avec les cultures et installations qui s'y trouveront.

Redevances. — Frais divers.

Art. 4. — En échange des droits de jouissance et d'exploitation qui lui sont conférés par l'arrêté de location, le bénéficiaire devra verser annuellement à la Colonie de la Guinée française une redevance de cent cinquante francs.



La redevance annuelle sera payée d'avance, en une seule fois, au bureau des Domaines de Conakry, la première annuité dans les deux mois qui suivront la notification du présent acte et les autres annuités le premier juillet de chaque année.

*Servitudes. — Réserves.*

Art. 5. — Le locataire supportera toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur le terrain loué, indépendamment des réserves du Domaine public, telles qu'elles résultent du décret du 23 octobre 1904 ou des actes qui pourraient intervenir ultérieurement.

Art. 6. — La location étant accordée à titre essentiellement provisoire, l'Administration se réserve le droit de reprendre, à toute époque, les parties de terrain qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, à charge d'en aviser le locataire six mois au moins à l'avance et de lui payer une indemnité représentative de la valeur des plantations et installations établies sur ces parties de terrains.

Le montant de cette indemnité sera déterminé par la Commission d'expertise prévue par l'article 7 ci-après.

Art. 7. — L'exécution des conditions de mise en valeur sera constatée par une Commission composée de l'Administrateur du Cercle, président; d'un agent du Service de l'Agriculture ou, à défaut, d'un fonctionnaire désigné par le président; et de deux colons français, désignés par le locataire.

En cas de partage, il sera fait appel à un sur-arbitre nommé par la Commission ou, à défaut d'entente, par le Lieutenant-Gouverneur. Le sur-arbitre ne pourra prononcer qu'après avoir conféré avec la Commission, qui sera réunie à cet effet.

Le résultat des délibérations de la Commission des concessions sera consigné dans un procès-verbal qui sera soumis au Lieutenant-Gouverneur.

*Résiliation.*

Art. 8. — Le présent acte sera résilié de plein droit :

1° Si, dans le délai d'un an, à compter de la date du présent acte, la mise en valeur a été jugée insuffisante par la Commission prévue par l'article 7;

2° Si, après un commencement de mise en valeur, le terrain est abandonné pendant plus de six mois;

3° Si le locataire, non représenté à Conakry, s'absente de la ville pendant une période supérieure à six mois.

Conakry, le 9 juillet 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant celui du 26 novembre 1913, portant transfert de concession provisoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat;

Vu l'arrêté du 27 mai 1911, accordant à la Société Paillard, Haure et Rouanet une concession provisoire à Kouroussa;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1913, approuvant le transfert au profit de la Société Paillard et Rouanet de la concession susvisée;

Attendu que c'est par erreur que le dit arrêté du 26 novembre 1913 transfère la concession du 27 mai 1911, aux clauses et conditions de l'arrêté réglementaire du 13 avril 1912, ce dernier texte n'étant pas applicable aux concessions accordées moins de deux ans avant sa publication;

Vu la réclamation formulée le 4 mai 1914, par le représentant de la Société Paillard et Rouanet;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 juillet 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté du 26 novembre 1913, portant transfert de diverses concessions provisoires, mais seulement en ce qu'il impose à la Société Paillard et Rouanet, pour leur concession du vieux Kouroussa (lots 136 et 150), accordée par arrêté du 27 mai 1911, les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912.

Art. 2. — La dite concession reste placée sous le régime de l'arrêté réglementaire du 15 octobre 1910.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 juillet 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur attribuant en jouissance à M. Hurteloup un terrain concédé à titre provisoire sous certaines réserves.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 6 juillet 1913, accordant sous réserve à M. Hurteloup, une concession agricole dans la région de Boffa (Cercle du Rio-Pongo), ensemble le cahier des charges annexé au dit arrêté;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 juillet 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribuée en jouissance à M. Louis Hurteloup, représenté par M. Venail, colon à Boffa, une parcelle de 400 hectares, à distraire dans la partie sud, du terrain immatriculé sous le n° 46 du Livre foncier du cercle du Rio-Pongo, la dite parcelle formant le lot n° 2 de la concession agricole accordée, sous certaines réserves, à M. Hurteloup, par arrêté du Gouverneur général en date du 6 juillet 1913.

Art. 2. — M. Hurteloup, est autorisé à exploiter la parcelle présentement attribuée, à charge d'observer les conditions et clauses déterminées par le cahier des charges annexé à l'arrêté précité du 6 juillet 1913.

Art. 3. — En échange des droits de jouissance et d'exploitation qui lui sont conférés par le présent arrêté, M. Hurteloup, devra verser à la Caisse du Receveur des Domaines à Conakry, une redevance annuelle de 200 francs, payable d'avance, dans les 15 premiers jours d'octobre, la première annuité étant échue le 1<sup>er</sup> octobre 1913, date de l'entrée en jouissance effective.



Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 juillet 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur attribuant en jouissance à M. Venail un terrain concédé à titre provisoire sous certaines réserves.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 6 juillet 1913, accordant sous réserve à M. Venail une concession agricole dans la région de Boffa (Cercle du Rio-Pongo), ensemble le cahier des charges annexé au dit arrêté ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 juillet 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribuée en jouissance à M. Henri Venail, colon à Boffa, un terrain de 400 hectares, immatriculé sous le n° 45, du cercle du Rio-Pongo et formant la totalité des lots situés sur la rive gauche du Rio-Pongo, accordés en concession sous certaines réserves par arrêté du Gouverneur général en date du 6 juillet 1913.

Le dit terrain est borné : au nord, par les terrains de culture du village de Yenguissa, et des autres côtés par, la lisière des palétuviers bordant la rivière de Bakou, le marigot de Taboriah et la rivière Sangan.

Art. 2. — M. Venail est autorisé à exploiter la parcelle présentement attribuée, à charge d'observer les conditions et clauses déterminées par le cahier des charges annexé à l'arrêté précité du 6 juillet 1913.

Art. 3. — En échange des droits de jouissance et d'exploitation qui lui sont conférés par le présent arrêté, M. Venail, devra verser à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, une redevance annuelle de 200 francs, payable d'avance dans les 15 premiers jours d'octobre, la première annuité étant échue le 1<sup>er</sup> octobre 1913, date de l'entrée en jouissance effective.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 juillet 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur retirant un permis d'exploitation agricole à Mamou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1904, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1912 accordant à MM. Beynis frères un permis d'exploitation agricole à Mamou, ensemble le cahier des charges y annexé ;

Attendu que MM. Beynis frères ont abandonné depuis plus de six mois le terrain loué ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 4 juillet 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 22 juin 1912 accordant à MM. Beynis frères un permis d'exploitation agricole pour le lot 3 des jardins de Mamou est rapporté.

Art. 2. — Le dit terrain fait retour à l'Etat, libre de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 juillet 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de concessions provisoires abandonnées par les titulaires et sises à Kénéba, Boumehou, Madina-Badiar (cercle de Koumbia), et Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française ;

Vu les lettres des 9 avril 1914 et 11 juin 1914, par lesquelles MM. Gallois et Cie et Massayère Touré déclarent renoncer à leurs concessions de Kénéba, Boumehou, Madina-Badiar et Conakry ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 4 juillet 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rapportés les arrêtés accordant les concessions provisoires dont la liste suit :

| NOMS<br>des<br>CONCESSIONNAIRES | SITUATION<br>DES TERRAINS          | SUPERFICIE | DATE<br>des<br>TITRES PROVISOIRES |
|---------------------------------|------------------------------------|------------|-----------------------------------|
| Gallois et Cie.                 | Kénéba (cercle de Koumbia).        | m. q. 900  | 27 mars-29 juillet 1911.          |
| id.                             | Boumehou (cercle de Koumbia).      | 400        | id.                               |
| id.                             | Madina-Badiar (cercle de Koumbia). | 750        | 8 février 1913.                   |
| Massayère Touré.                | Conakry (n° 10, lot 107).          | 937        | 3 septembre 1907.                 |

Art. 2. — Les dits terrains font retour à l'Etat, libres de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 juillet 1914.

J. PEUVERGNE.



ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des permis d'occupation provisoire agricoles, sis près des villages de Kénendé, Sangaréa et Nénéya (province de Tabounsou, cercle de Dubréka), et aux environs de Kindia et de Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912 ;  
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 4 juillet 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont accordés, en vue d'exploitation agricoles, les permis d'occupation provisoire essentiellement précaires et révocables dont la liste suit :

| NOMS<br>DES BÉNÉFICIAIRES             | DÉSIGNATION<br>DES TERRAINS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | REDEVANCES<br>annuelles. |
|---------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| Louis Leroy,<br>colon à Conakry.      | Terrain de 108 hectares, situé près des villages de Kénendé, Sangaréa et Nénéya (province de Tabounsou, cercle de Dubréka), et borné : au nord, par la route du kilomètre 35 à Dubréka, par des terrains vagues et par la chaîne des monts Dixinn ; à l'est et au sud, par la rivière Bondabon et le plateau de Sangaréa, et à l'ouest, par des terrains vagues. | 54 francs                |
| Georges Beynis,<br>colon à Kindia.    | Terrain de 30 hectares, sis aux environs de Kindia près du village de Bamban, et borné : au nord et à l'ouest, par des terrains vagues, à l'est et au sud, par la rivière Bamban qui le sépare d'un terrain appartenant, à titre définitif, au concessionnaire,.....                                                                                             | 25 francs                |
| Raoul Bouhet,<br>commerçant à Kankan. | Terrain de 16 hectares, situé à 6 kilomètres en amont de Kankan, sur la rive droite du Milo, entre Dambadougou et Dabola, à 2.000 mètres au nord-ouest du village de Dambadougou et limité au nord-est, par la rivière Milo, au lieu dit Sambou-Kouroumadougou ...                                                                                               | 25 francs                |

Art. 2. — Sont expressément réservées les essences utiles énumérées à l'article 4 du décret du 24 mars 1901, sur le régime forestier.

Art. 3. — M. Beynis devra laisser aux indigènes du village de Bamban la liberté de récolter le riz qu'ils ont semé sur son terrain.

Art. 4. — Les prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912, sont applicables aux présents permis d'occupation.

Art. 5. — Les bénéficiaires devront verser au Domaine une redevance locative annuelle de cinquante centimes par hectare, avec minimum de vingt-cinq francs, dont le premier terme sera exigible le lendemain de la date du présent arrêté.

Faute de paiement de la redevance dans le mois de l'échéance, les permis pourront être retirés purement et simplement.

Art. 6. — Sur la demande des intéressés, les permis d'occupation seront remplacés par des titres de concession réguliers, après immatriculation des terrains au nom de l'Etat.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 juillet 1914,

J. PEUVERGNE

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant transfert de concession provisoire agricole.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le Domaine de l'Etat ;  
Vu l'arrêté local en date du 13 avril 1912 réglementant les concessions de terrains domaniaux ;  
Vu la demande de cession formulée par M. Salif Gueye au profit de M. Birot de la Pommeraye et concernant la concession agricole qui lui a été accordée provisoirement, par arrêté en date du 22 octobre 1909 ;  
Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 4 juillet 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — La concession agricole accordée à titre provisoire à M. Salif Gueye, par arrêté en date du 22 octobre 1909 et concernant un terrain de 5 hectares, sis dans la banlieue de Conakry, lui est retirée est transférée à M. Birot de la Pommeraye, aux clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912 et avec prorogation de délai jusqu'au 22 octobre 1919.

Art. 2. — M. Birot de la Pommeraye versera au bureau des Domaines, à Conakry, une redevance annuelle de vingt-cinq francs, dont la première échéance sera exigible le lendemain de la date du présent transfert. Le prix d'achat à payer lors de la délivrance du titre définitif est fixé à cent francs.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 juillet 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de concessions provisoires à Conakry (zone indigène).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu les arrêtés du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française, et du 9 octobre 1912, réservant des terrains à Conakry pour les occupations indigènes ;  
Vu les demandes de transfert concernant les terrains ci-dessous désignés, formulées au profit des nommés Boubakar Kombo, Thomas Camara et Morgan Camara ;

Attendu que les dits terrains font partie des zones déterminées par l'arrêté du 9 octobre 1912, susvisé où il ne peut être accordé aux indigènes que des permis d'occupation précaire ;



Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 4 juillet 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rapportés les arrêtés accordant les concessions provisoires ci-après désignées :

| NOMS<br>des<br>CONCESSIONNAIRES | SITUATION<br>des<br>TERRAINS | SUPER-<br>FICIES | DATES<br>des titres provisoires |
|---------------------------------|------------------------------|------------------|---------------------------------|
| Sékhou .....                    | Conakry (n° 18, lot 106)     | 600 mq.          | 2 avril 1906.                   |
| Ciré Boubou .....               | — (n° 27, lot 70)            | 475 mq.          | 21 février 1911.                |
| Samou .....                     | — (n° 22, lot 54)            | 525 mq.          | 11 janvier 1897.                |

Art. 2. — Les dits terrains font retour à l'État, libres de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 juillet 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de concessions provisoires à Bakoro (Rio-Pongo), Morébaya (cercle de Forécariah), Baouli-Diang, Koba, Soundé-Daka (Koumbia), aux environs de Mamou et à Faranah.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Attendu que les titulaires des concessions provisoires ci-après désignées n'ont pas versé dans le délai réglementaire les redevances exigibles ;

Attendu que les concessions ont été abandonnées avant l'échéance des dites redevances ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 4 juillet 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rapportés les arrêtés accordant les concessions provisoires dont la liste suit :

| NOMS<br>des<br>CONCESSIONNAIRES | SITUATION<br>des<br>TERRAINS     | DATE<br>DES TITRES<br>provisoire | SUPER-<br>FICIE |
|---------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|-----------------|
| Adama Baba .....                | Bakoro (Rio-Pongo).              | 9 janvier 1914.                  | 1920 mq.        |
| Alpha Yéni Modou .....          | Bakoro (Rio-Pongo).              | 9 janvier 1914.                  | 3915 mq.        |
| Pierre Lafon .....              | Morébaya (cercle de Forécariah). | 9 janvier 1914.                  | 2850 mq.        |
| Elie Chavanel .....             | Baouli-Diang (Koumbia).          | 21 février 1911.                 | 1000 mq.        |
| id. ....                        | Koba (Koumbia).                  | 21 février 1911.                 | 1000 mq.        |
| id. ....                        | Soundé-Daka (Koumbia).           | 27 mars 1911.                    | 1250 mq.        |
| id. ....                        | Sodowotro (Koumbia).             | 27 mars 1911.                    | 750 mq.         |
| Bouquillion .....               | Environs de Mamou.               | 23 février 1914.                 | 4 hect.         |
| Nassib Sassine .....            | Faranah.                         | 27 mars 1911.                    | 140 mq.         |

Art. 2. — Les dits terrains font retour à l'État, libres de toutes charges.

Art. 3. — Seront annulées les consignations ouvertes au sommier des Domaines (droits constatés) sous les n°s 757, 758, 766, 813, 827, 847 et 848, relatives aux redevances de l'année 1914 dues par les concessionnaires déchus.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 juillet 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant des adjudications de terrains domaniaux à Kindia et Siguiri.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906, portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912 réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Vu les procès-verbaux d'adjudication des 29 mai et 29 juin 1914 ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 juillet 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ratifiés les procès-verbaux des 29 mai et 29 juin 1914, adjugeant, à titre provisoire, les terrains domaniaux ci-après désignés :

| NOMS<br>DES<br>ADJUDICATAIRES | SITUATION<br>DES TERRAINS | SUPERFICIE | PRIX    | DATE<br>des<br>PROCÈS-<br>VERBAUX | NUMÉROS<br>des<br>titres fonciers |
|-------------------------------|---------------------------|------------|---------|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Farès Antoun.                 | Siguiri (lot 33).....     | mq. 543    | Fr. 300 | 29 mai 1914                       | 5                                 |
| najib Richa....               | Siguiri, n° 2 (lot 34)    | 807        | 300     | 29 mai 1914                       | 5                                 |
| Alexander Gleichman .....     | Kindia, n° 4 (lot 25).    | 2,500      | 500     | 29 juin 1914                      | 79                                |
| Philip. Chediack              | Kindia n° 4 (lot 34).     | 833        | 700     | 29 juin 1914                      | 80                                |

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont applicables aux concessions provisoires ratifiées par le présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 juillet 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des concessions définitives.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;



Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat ;  
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;  
Vu les procès-verbaux de constatation de mise en valeur délivrés par la Commission des concessions ;  
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 4 juillet 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont accordées, à titre définitif, les concessions urbaines dont la liste suit :

| NOMS<br>des<br>CONCESSIONNAIRES                   | SITUATION<br>des<br>TERRAINS | SUPERFICIES | DATE<br>DES TITRES<br>provisoires | NUMÉROS<br>DES TITRES<br>fonciers |
|---------------------------------------------------|------------------------------|-------------|-----------------------------------|-----------------------------------|
|                                                   |                              | m. q.       |                                   |                                   |
| Société commerciale du Soudan français.....       | Kankan, n° 3, lot 72         | 952         | 27 mai 1911.                      | 67                                |
| Paillard et Rouanet                               | — — 3, — 81                  | 1030        | 26 nov. 1913                      | 68                                |
| Paul Florence....                                 | Siguiri, — 2, — 44           | 934         | 31 mars 1913                      | 14                                |
| Togba Camara....                                  | Boké, hors cadastre.         | 1599        | 22 oct. 1909.                     | 42                                |
| Ysifou Kampon...                                  | — — —                        | 850         | 27 mai 1909.                      | 43                                |
| Elie Chavanel....                                 | — — —                        | 1200        | 21 sept. 1909                     | 44                                |
| Alassane Diop....                                 | — — —                        | 692         | 31 déc. 1908                      | 45                                |
| Ibrahima Sévery.                                  | — — —                        | 750         | 28 janv. 1909                     | 46                                |
| Sory Koula.....                                   | — — —                        | 580         | 27 août 1909                      | 47                                |
| Ibrahima Nabbie.                                  | Bakoro (Rio-Pongo).          | 6000        | 26 juil. 1909.                    | 47                                |
| Compagnie française de l'Afrique occidentale..... | Bissikrima, lot 58.          | 600         | 15 mai 1914.                      | 113                               |

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry fera la mutation, au profit des concessionnaires, des immeubles ci-dessus désignés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 juillet 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de concessions provisoires à Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Attendu que les titulaires des concessions provisoires désignées ci-après sont décédés depuis plus d'un an, sans que leurs héritiers aient demandé le transfert des concessions ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 4 juillet 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rapportés les arrêtés accordant les concessions provisoires dont la liste suit :

| NOMS<br>des<br>CONCESSIONNAIRES | SITUATION<br>des<br>TERRAINS | DATE<br>DES TITRES<br>provisoires | SUPERFICIE |
|---------------------------------|------------------------------|-----------------------------------|------------|
|                                 |                              |                                   | Mét. car.  |
| Wilkinson ....                  | Conakry, n° 17, lot 40...    | 2 avril 1896..                    | 562 50     |
| Coker .....                     | — — 4, — 39...               | 14 avril 1892..                   | 525 »      |
| Miss Lisbeth ..                 | — — 1, — 40...               | 2 avril 1906..                    | 562 50     |
| Momo Kénimodou.                 | — — 14, — 40...              | — — — ..                          | 562 50     |
| Méry Losing ..                  | — — 15, — 40...              | 22 avril 1899..                   | 562 50     |
| Ibrahima Soumaré.               | — — 18, — 40...              | 4 mai 1903...                     | 562 50     |
| Kéréfala .....                  | — — 6, — 54...               | 6 déc. 1904 ..                    | 375 »      |
| Bala Bâ .....                   | — — 19, — 54...              | 11 fév. 1902 ..                   | 500 »      |
| Nicolas Gayo..                  | — — 26, — 43...              | 4 nov. 1899 ..                    | 812 50     |
| Mamadou Sonti                   | — — 19, — 52...              | 11 fév. 1902 ..                   | 375 »      |
| John Will .....                 | — — 1, — 69...               | 11 janv. 1899..                   | 406 »      |

Art. 2. — Les dits terrains font retour à l'Etat, libres de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 juillet 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant transfert de concession provisoire agricole.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;  
Vu l'arrêté local en date du 13 avril 1912 réglementant les concessions domaniales ;

Vu la demande de cession formulée par M. Georges de Floris au profit de la Société africaine fruitière d'importation et concernant la concession agricole qui lui a été accordée provisoirement, par arrêté en date du 9 janvier 1914 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 4 juillet 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — La concession agricole accordée à titre provisoire à M. Georges de Floris, par arrêté en date du 9 janvier 1914, et concernant un terrain de 161 hectares, sis aux environs de Tabili, lui est retirée et est transférée à la Société africaine fruitière d'importation, aux clauses et conditions de l'arrêté primitif, et sans prorogation de délai.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 juillet 1914.

J. PEUVERGNE.



DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur constituant M. de Fleury, agent spécial à Forécariah, débiteur, envers la Colonie, d'une somme de 1.667 fr. 05.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le rapport du Secrétaire général établissant qu'à la date du 31 mai 1914, la caisse de l'Agence spéciale de Forécariah présentait un déficit de 1.667 fr. 05 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 4 juillet 1914,

DÉCIDE :

Article premier. — M. de Fleury, agent spécial à Forécariah, est constitué débiteur, envers la Colonie, d'une somme de 1.667 fr. 05 montant du déficit constaté dans sa caisse.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 10 juillet 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant et arrêtant définitivement le compte des opérations de recettes et de dépenses de la Commune de Kankan pendant l'exercice 1913.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 21 juin 1911 créant la Commune mixte de Kankan ;

Vu le procès-verbal de la commission municipale du 5 mai 1914 statuant sur le compte administratif de l'Administrateur-Maire de Kankan ;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 4 juillet 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Le compte présenté par l'Administrateur-Maire des opérations de recettes et de dépenses de la Commune de Kankan, pendant l'exercice 1913, est définitivement approuvé et arrêté :

|                                |                         |
|--------------------------------|-------------------------|
| En recettes à la somme de..... | 116.909 <sup>r</sup> 76 |
| En dépenses à la somme de..... | 70.742 34               |

|                             |                        |
|-----------------------------|------------------------|
| Soit une différence de..... | 46.167 <sup>r</sup> 42 |
|-----------------------------|------------------------|

Art. 2. — Sont annulés définitivement les restes encore disponibles faute d'emploi sur les prévisions du Budget des dépenses de l'exercice 1913.

Art. 3. — L'Administrateur-Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 10 juillet 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le Budget additionnel de la commune mixte de Kankan, pour l'Exercice 1914.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 21 juin 1911, créant la commune mixte de Kankan ;

Vu le procès-verbal de la séance de la Commission municipale du 5 mai 1914, statuant sur l'établissement du Budget additionnel (Exercice 1914) ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 juillet 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le Budget additionnel de la commune mixte de Kankan, pour l'Exercice 1914, et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quarante-six mille cent soixante-sept francs quarante-deux centimes (46,167 fr. 42).

Article 2. — L'Administrateur-Maire de la Ville de Kankan et le Trésorier-Payeur de la Guinée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 10 juillet 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant une délibération du Conseil municipal de Conakry, en ce qui concerne l'ouverture d'un crédit supplémentaire au chapitre I<sup>er</sup> du Budget municipal.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 24 juin 1913, portant régularisation de la commune mixte de Conakry ;

Vu l'arrêté local du 15 octobre 1913 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1874 sur la comptabilité des communes au Sénégal et notamment les articles 10, 83, 84, 107 et 108 ;

Vu la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry en date du 20 octobre 1913 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 4 juillet 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvée la délibération de la Commission municipale de Conakry du 20 octobre 1913, en ce qu'elle se rapporte à l'ouverture d'un crédit supplémentaire de six mille francs au chapitre 1<sup>er</sup>, art. 5, § 1 (Réfection des rues) du Budget municipal, Exercice 1913.

Art. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ce crédit supplémentaire au moyen d'une annulation d'un crédit de 6,000 francs, devant rester sans emploi, en clôture d'Exercice, au chapitre 2, art. 3, § 2 du Budget municipal, Exercice 1913.

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 10 juillet 1914.

J. PEUVERGNE.



**ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des modérations de patentes à M. Jamil Danoun.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;  
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;  
Vu l'arrêté du 14 mai 1913, portant réglementation des patentes et des licences en Guinée française;  
Vu la demande du nommé Jamil Danoun qui sollicite une modération de patentes;  
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 4 juillet 1914,

**ARRÊTE :**

Article premier. — Il est accordé, au nommé Jamil Danoun, une modération de 75 francs pour chacune de ses opérations inscrites sous les n<sup>os</sup> 51, 39 et 77 du rôle des patentes de Conakry, pour une somme de 200 francs chacune.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 10 juillet 1914.

J. PEUVERGNE.

**ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur considérant comme suspect tout navire provenant de Dakar.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;  
Vu le décret du 15 décembre 1909, portant règlement de police sanitaire maritime dans les Colonies et Pays de protectorat;  
Vu le cablogramme n<sup>o</sup> 25 du 17 juillet 1914 de M. le Gouverneur général, signalant des nouveaux cas de peste à Dakar;  
Sur la proposition du Directeur de la Santé,

**ARRÊTE :**

Article premier. — Tout navire provenant de Dakar, ou ayant communiqué avec ce port depuis moins de 10 jours, sera considéré comme suspect à son arrivée à Conakry et soumis aux mesures suivantes :

Il devra rester en grande rade, à moins que le médecin chargé des arraisonnements n'estime pouvoir lui accorder de venir en petite rade.

Les opérations ne seront autorisées qu'entre six heures et dix-huit heures, sauf le débarquement du charbon.

Les chalands ne pourront s'amarrer au navire qu'à l'aide d'amarres protégées.

Les passagers européens pour Conakry seront mis en passeport sanitaire pour une période de 5 jours.

Les passagers indigènes subiront cette surveillance sanitaire de 5 jours au Lazaret, de même que les manœuvres étant montés à bord.

Les passagers en transit et l'équipage ne seront pas autorisés à descendre à terre.

Le linge sale, les effets à usage et les objets des passagers seront désinfectés au Lazaret.

Art. 2. — Le déchargement des marchandises (le charbon n'est pas considéré comme marchandise) sera effectué au large, sur des chalands. Les caisses bien fermées, bien jointes, pourront être transportées à terre. Tous colis mal arrimés, toutes caisses présentant un orifice permettant à

un rat de passer, seront transportés pour être désinfectés dans le local construit à cet effet, près de la petite rade de Boulbinet.

Art. 3. — Les marchandises en vrac et ne pouvant être immédiatement désinfectées seront conservées sur chalands jusqu'au moment où cette désinfection sera possible.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 18 juillet 1914.

J. PEUVERGNE.

**ERRATA**

Dans le tableau des mercuriales du 2<sup>e</sup> semestre 1914,

*Lire :*

1<sup>o</sup> Page 9, n<sup>o</sup> 475, liqueurs fines à la valeur ;

2<sup>o</sup> N<sup>o</sup> 620, arsenic minéral, 400 francs les 100 kilos.

**ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL**

*Nominations, mutations, etc.*

(Insertions sommaires).

*Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,*

**Affaires indigènes**

En date du 17 juin 1914 :

MM. Vieville (Samuel) et Dessarps (Pierre), bacheliers de l'Enseignement secondaire, sont nommés commis de 3<sup>e</sup> classe des Affaires indigènes pour compter du 5 juin 1914, veille du jour de leur embarquement pour la Colonie.

En date du 17 juin 1914 :

M. Vieville, commis de 3<sup>e</sup> classe des Affaires indigènes, nouvellement agréé, est affecté à la Guinée

M. Dessarps, commis de 3<sup>e</sup> classe des Affaires indigènes, nouvellement agréé, est affecté à la Guinée.

**Justice**

En date du 12 juin 1914 :

M. Palade, administrateur-adjoint des Colonies, est nommé à titre spécial et provisoire officier du Ministère public *ad hoc* près la Justice de paix à compétence étendue de Kankan, pour siéger à l'audience foraine qui se tiendra à Kissidougou.

**Travaux publics**

En date du 18 juin 1914 :

M. Martin (Gustave) est nommé comptable ordinaire de 3<sup>e</sup> classe du cadre local des Travaux publics et mis, en cette qualité, à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

**ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL**

*Nominations, mutations, etc.*

(Insertions sommaires).

*Par décisions du Gouverneur de la Guinée,*

**Administrateurs**

En date du 5 juillet 1914 :

M. Bourguine, administrateur de 2<sup>e</sup> classe des Colonies, est nommé Chef du Cabinet du Gouverneur de la Guinée, en remplacement de M. Coindard, administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe, en instance de départ en congé.



Il aura en cette qualité, la délégation de la signature du Lieutenant-Gouverneur pour la légalisation des pièces à expédier dans et hors de la Colonie.

En date du 6 juillet 1914 :

M. Michelangeli, administrateur de 2<sup>e</sup> classe des Colonies, de retour en Guinée, est nommé au commandement du cercle de Boké, en remplacement de M. du Laurens, administrateur de 3<sup>e</sup> classe, en instance de départ en congé.

M. Bouys, administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe, chargé provisoirement du commandement du cercle de Boké, reprend ses fonctions d'adjoint au Commandant de cercle.

#### Affaires indigènes

En date du 6 juillet 1914 :

Sont prononcées les affectations suivantes des agents des Affaires indigènes débarqués du paquebot *Formosa*, le 4 juillet 1914 :

M. Bonnaves, adjoint principal de 1<sup>re</sup> classe, est affecté au Cabinet du Gouverneur. Il sera chargé de l'administration des Gardes de cercle, en remplacement de M. Tramond, adjoint de 1<sup>re</sup> classe, en instance de départ en congé.

M. Mortet, adjoint de 2<sup>e</sup> classe, est affecté au Cabinet du Gouverneur, en remplacement de M. Rives, commis de 1<sup>re</sup> classe, en instance de départ en congé.

M. Robert, adjoint de 1<sup>re</sup> classe, est mis à la disposition de M. l'Administrateur commandant le poste indépendant de Mamou.

M. Dessarps, commis de 3<sup>e</sup> classe, est mis à la disposition de l'Administrateur commandant le cercle de Kouroussa.

M. Vieville, commis de 3<sup>e</sup> classe, est mis à la disposition de M. l'Administrateur commandant le cercle de Kindia.

#### Conseil d'Administration

En date du 3 juillet 1914 :

M. Foucault, agent fondé de pouvoirs de la Société Coloniale d'Exportation, est nommé membre *ad hoc* pour siéger à la séance du Conseil d'administration qui aura lieu le 4 juillet 1914, à 5 heures, dans la salle ordinaire de ses délibérations.

#### Contentieux administratif

En date du 8 juillet 1914 :

M. Simon, rédacteur de 3<sup>e</sup> classe de l'Administration centrale des Colonies, attaché au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, est nommé secrétaire-archiviste du Conseil du Contentieux, en remplacement de M. Coindard, administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Colonies, parti en congé.

M. Fousset, administrateur de 3<sup>e</sup> classe des Colonies, est chargé, en remplacement de M. Simon, rédacteur de 3<sup>e</sup> classe de l'administration centrale de la défense des intérêts de la Colonie dans l'action intentée par M. de Avila, commerçant à Mamou, contre la Colonie de la Guinée française pour entrave à la liberté du commerce.

En date du 10 juillet 1914 :

Le Secrétaire général est investi, pour l'année 1914, des différentes attributions réservées au Président du Conseil du Contentieux administratif, par le décret du 5 août 1881.

#### Commission des concessions

En date du 1<sup>er</sup> juillet 1914 :

M. Arcens, commerçant à Boffa, est nommé provisoirement membre de la Commission des concessions, en remplacement de M. Barbe, agent de la Société Commerciale de l'Ouest Africain.

M. Lempereur, adjoint des Affaires indigènes, est nommé membre de la dite Commission, en remplacement de M. de Tournefort, commis des Affaires indigènes.

En date du 4 juillet 1914 :

M. Kamil Souleyman Moukareme, commerçant notable à Kissidougou, est désigné comme membre *ad hoc* de la Commission des concessions, en remplacement de M. Melhem Kasas, membre titulaire, intéressé dans une demande de concession soumise à l'examen de la Commission.

#### Chemin de fer

En date du 1<sup>er</sup> juillet 1914 :

Est nommé à l'emploi de sous-agent comptable de 2<sup>e</sup> classe dans le cadre local des agents auxiliaires indigènes du Chemin de fer, le nommé Alioune Kamara, dessinateur au Chemin de fer.

En date du 1<sup>er</sup> juillet 1914 :

Sont promus dans le cadre des agents auxiliaires indigènes du Chemin de fer :

A l'emploi de télégraphiste de 2<sup>e</sup> classe :

N'Diaye Mustapha, télégraphiste de 3<sup>e</sup> classe.

A l'emploi de télégraphiste de 3<sup>e</sup> classe :

N'Diaye Joseph, télégraphiste de 4<sup>e</sup> classe.

A l'emploi de Sous-agent comptable de 2<sup>e</sup> classe :

Gaye Alioune, écrivain de 1<sup>re</sup> classe ;

A l'emploi d'écrivain de 3<sup>e</sup> classe :

Thiam Taly, écrivain de 4<sup>e</sup> classe.

#### Congés

En date du 1<sup>er</sup> juillet 1914 :

Un congé de 3 mois à demi-solde de présence, pour en jouir à Dakar (Sénégal), est accordé à M. Alioune Sylla, écrivain expéditionnaire de 3<sup>e</sup> classe, en service aux Travaux publics, qui comptera, au 1<sup>er</sup> août 1914, 6 ans et 4 mois de séjour ininterrompu en Guinée.

En date du 2 juillet 1914 :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir en France et à la Martinique, est accordé à M. Guillo, sous-chef de bureau des Secrétariats généraux, qui compte 24 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Decazeville (Aveyron), est accordé à M. Mazic, commis métropolitain de 1<sup>re</sup> classe des Postes et Télégraphes, qui compte 24 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé administratif de 9 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Laigle (Orne), est accordé à M. Galliot, instituteur en service en Guinée, qui compte 38 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Montluçon (Allier), est accordé à M. Raynaud, ouvrier d'art au Chemin de fer de Conakry au Niger, qui compte 25 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Rions (Gironde), est accordé à M. Blanc, chef de district de 1<sup>re</sup> classe au Chemin de fer de Konakry au Niger, qui compte 26 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à La Tour-Blanche (Dordogne), est accordé à M. Ducorps, administrateur de 3<sup>e</sup> classe des Colonies, qui compte 24 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.



Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Bois-Colombes (Seine-et-Oise), est accordé à M. Coindard, administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Colonies, qui compte 25 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 4 juillet 1914 :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Bayonne (Pyrénées-Orientales), est accordé à M. Tourrat, adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Affaires indigènes, qui compte 25 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 6 juillet 1914 :

Un congé administratif de 10 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Dehné, administrateur de 1<sup>re</sup> classe des Colonies, qui compte 40 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé administratif de 8 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Bordeaux, est accordé à M. Lalande, administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Colonies, qui compte 34 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Montélimar (Drôme), est accordé à M. Picard, lieutenant de Juge au Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Conakry, qui compte 15 mois de séjour au Sénégal et 16 mois de séjour en Guinée.

En date du 7 juillet 1914 :

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé M. du Laurens, administrateur de 3<sup>e</sup> classe des Colonies, qui compte 18 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Bordeaux, est accordé à M. Faucher, géomètre du service topographique de l'Afrique occidentale française.

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Tobi-Chiavari (Corse), est accordé à M. Mariani, sous-brigadier des Douanes, qui compte 26 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Dinan (Côtes-du-Nord), est accordé à M. Brayer, préposé des Douanes, qui compte 24 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Saint-Etienne (Loire), est accordé à M. Jacquemond, sous-chef de gare du Chemin de fer de Conakry au Niger, qui compte 29 mois de séjour ininterrompu au Sénégal et en Guinée.

En date du 7 juillet 1914 :

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Novale (Corse), est accordé à M. Maroselli, chef de train au Chemin de fer de Konakry au Niger, qui compte 27 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Ribiers (Hautes-Alpes), est accordé à M. Destibeu, administrateur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe des Colonies, qui compte 9 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

#### Douanes

En date du 4 juillet 1914 :

La démission de son emploi offerte par l'écrivain auxiliaire des Douanes Etienne Alexandrenne, du bureau de Conakry, est acceptée à compter de ce jour.

Le laptot de 1<sup>re</sup> classe des Douanes Salifou Yattara, m<sup>le</sup> 378, de la brigade de Conakry, est appelé à continuer ses services au poste de Morébaya (cercle de Forécariah).

En date du 8 juillet 1914 :

Une permission d'absence de 15 jours avec solde de présence, est accordé au garde-frontière de 1<sup>re</sup> classe des Douanes Mamadou Koné, m<sup>le</sup> 362, du bureau de Kadé (cercle de Koumbia).

En date du 9 juillet 1914 :

Le préposé de 1<sup>re</sup> classe des Douanes Saliceti, Charles, de la brigade de Conakry, est nommé sur place sous-brigadier visiteur, à compter de ce jour.

#### Dames employées

En date du 4 juillet 1914 :

Mesdames Terrel et Roddier, sont engagées comme écrivains temporaires au salaire de 100 francs par mois et mises à la disposition de M. l'Administrateur en chef commandant le cercle de Labé.

#### Gardes de cercle

En date du 2 juillet 1914 :

L'ex-tirailleur de 2<sup>e</sup> classe Moussa Taraoré est agréé comme garde de cercle de 2<sup>e</sup> classe, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet, jour de son engagement, et affecté au peloton dépôt de Conakry.

L'ex-tirailleur de 2<sup>e</sup> classe Tiékoura Mara est agréé comme garde de cercle de 2<sup>e</sup> classe, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet, jour de son engagement, et affecté au peloton dépôt de Conakry.

Une punition de 15 jours de prison dont 8 avec retenue de solde est infligée au garde de 2<sup>e</sup> classe Amadou Diallo, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 844, en service à Mamou, pour avoir présenté une réclamation sciemment inexacte et avoir fait acte d'indiscipline grave.

Sont admis à la haute-paie journalière de :

0 fr. 15 :

Le brigadier chef de 2<sup>e</sup> classe Fara Tounkara, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 651, en service à Kissidougou, à compter du 7 décembre 1913.

En date du 8 juillet 1914 :

Le garde de cercle de 2<sup>e</sup> classe Sékou Bembélé, m<sup>le</sup> 536, est révoqué de ses fonctions, à compter du 8 juillet 1914, pour avoir fait acte d'indiscipline grave et tenu des propos calomnieux sur ses chefs.

#### Interprètes

En date du 1<sup>er</sup> juillet 1914 :

Sont promus dans le cadre des interprètes de la Guinée :

A l'emploi d'interprètes auxiliaires de 3<sup>e</sup> classe :

Bakar Sidi, en service à Boké.

Morlaye Sylla, — au Bureau des Affaires indigènes.

Moussa Sissoko, — à Dinguiraye.

Lancena Kondé, — à Boffosso (Région militaire).

interprètes auxiliaires de 4<sup>e</sup> classe.

A l'emploi d'interprète auxiliaire de 4<sup>e</sup> classe :

Raymond Taraoré, en service à Kouroussa, interprète auxiliaire de 5<sup>e</sup> classe.

A l'emploi d'interprète auxiliaire de 5<sup>e</sup> classe :

Fonfin Kondé, en service à Boké, interprète stagiaire.



### Interdiction de séjour

En date du 9 juillet 1914 :

Le séjour du cercle de Conakry est interdit pendant 5 ans au nommé Noumouké Taraolé, né à Ditinn, pour compter du 6 juillet 1914, date de sa libération.

Le séjour du cercle de Conakry est interdit pendant 2 ans au nommé Mamadou Timbi, né à Boulivel-Tapé (Pita), pour compter du 22 juillet 1914, date de sa libération.

### Justice indigène

En date du 4 juillet 1914 :

Le Tribunal de subdivision de Youkounkoun (cercle de Koumbia), est composé ainsi qu'il suit :

#### SECTION MUSULMANE :

*Président :*

Mamadou Fofana.

*Assesseurs titulaires :*

Alfa Dialo, Sambali Keïta.

*Assesseurs supplémentaires :*

Tierno Oumarou, Sadio Ka mara, Mamadou Boussouriou

#### SECTION NON MUSULMANE

*Président :*

Pata Mourki.

*Assesseurs titulaires :*

Doungaye, Niandyo.

*Assesseurs supplémentaires :*

M'Poule, Nénéguémé Naouta.

### Postes et Télégraphes

En date du 3 juillet 1914 :

Sont promus dans le personnel local indigène des Postes et Télégraphes :

#### AGENTS

*A l'emploi de commis principal de 3<sup>e</sup> classe :*

N'Diaye Jean, commis de 1<sup>re</sup> classe ;

Dieng Pierre, commis de 1<sup>re</sup> classe.

*A l'emploi de commis de 1<sup>re</sup> classe :*

Ternel Adolphe, commis de 2<sup>e</sup> classe.

*A l'emploi de commis de 4<sup>e</sup> classe :*

Ternel Charles, commis de 5<sup>e</sup> classe.

#### SURVEILLANTS :

*A l'emploi de chef surveillant de 2<sup>e</sup> classe :*

Saly Cabitaye, chef surveillant de 3<sup>e</sup> classe.

*A l'emploi de surveillant de 2<sup>e</sup> classe :*

Sidiki Konaté, surveillant de 3<sup>e</sup> classe.

Bokary Koné, —

Kéléfa Koné, —

*A l'emploi de surveillant de 3<sup>e</sup> classe :*

Bokary Rio-Pongo, surveillant de 4<sup>e</sup> classe.

*A l'emploi de surveillant de 4<sup>e</sup> classe :*

Mamadou Rio-Pongo, surveillant de 5<sup>e</sup> classe.

Fodé Bramaya, —

Mamadou Kamaro, —

Sont titularisés dans leurs fonctions et nommés à la 5<sup>e</sup> classe de leur emploi :

### FACTEURS

Combes Paul, facteur auxiliaire.

Ismaila Imbé, —

Almamy Condé, —

Demba Jacques, —

Maourana Diallo, —

Ali Bangoura, —

Gassimou Kamara, —

#### SURVEILLANTS :

Siaka Souma, surveillant auxiliaire.

Ibrahima Sissoko, —

Samba Condé, —

Salifou Bangoura, —

En date du 6 juillet 1914 :

Une permission de 15 jours, du 9 au 25 juillet, à solde entière, pour en jouir à Siguiri, est accordée au facteur auxiliaire Lamini Couyaté, en service à Kouroussa.

En date du 9 juillet 1914 :

Le soldat télégraphiste Michel, du bureau de Kankan, est désigné pour gérer le bureau de Macenta, en remplacement du soldat télégraphiste Malterre, évacué sur l'hôpital Ballay.

M. Lorient, commis de 5<sup>e</sup> classe du cadre de l'Afrique occidentale française, à Conakry, est désigné pour remplacer M. Michel, au bureau de Kankan.

### Prisons

En date du 2 juillet 1914 :

M. Jarnach, gardien chef du Pénitencier de Fotoba, est autorisé à passer chaque mois à Conakry, une permission de quarante huit heures pour lui permettre de se ravitailler.

M. Jarnach ne devra quitter le Pénitencier qu'avec l'autorisation de M. le Commissaire central, directeur des Prisons, qui en rendra immédiatement compte au Lieutenant-Gouverneur.

### Permissions d'absence

En date du 1<sup>er</sup> juillet 1914 :

Une permission de 45 jours, à solde entière d'Europe, pour en jouir en France, est accordée à M. David, trésorier-payeur de la Guinée.

En date du 8 juillet 1914 :

Une permission de 15 jours, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Dakar, est accordée à M. Candellé-Béjottes, greffier notaire près le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Conakry.

### Passages de retour

En date du 2 juillet 1914 :

Un passage de retour par anticipation, en 1<sup>re</sup> classe, de Conakry à Bordeaux, est accordé à M<sup>me</sup> Bèle, femme du capitaine Bèle, de l'Artillerie coloniale, chef de la station radiotélégraphique de Conakry.

Un passage de retour, en 2<sup>e</sup> classe, de Conakry à Bordeaux, est accordé à M. Chardonnet, adjudant de la section des infirmiers des Troupes coloniales, en service hors cadres à l'Hôpital Ballay.

Un passage de retour par anticipation, en 2<sup>e</sup> classe, de Conakry à Bordeaux, est accordé à M<sup>me</sup> Crettien, femme d'un agent comptable de 2<sup>e</sup> classe, en service au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Un passage de retour par anticipation, en 2<sup>e</sup> classe, de Conakry à Bordeaux, est accordé à M<sup>me</sup> Mandagout, femme d'un adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Affaires indigènes, en service en Guinée.



Un passage de retour, en 2<sup>e</sup> classe, de Conakry à Bordeaux, est accordé à l'adjudant Courtade, de l'Infanterie coloniale, en service hors cadres, aux brigades indigènes de la Guinée.

Un passage de retour, en 3<sup>e</sup> classe, de Conakry à Bordeaux, est accordé au soldat Franco, de la section des télégraphistes coloniaux, en service hors cadres en Guinée.

#### Service zootechnique

En date du 1<sup>er</sup> juillet 1914 :

Le nommé Moussa Diop est agréé en qualité d'infirmier du service zootechnique au salaire mensuel de 40 francs.

#### Témoignage de satisfaction

En date du 4 juillet 1914 :

Un témoignage de satisfaction, est accordé à M. Lalande, administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Colonies, pour les améliorations qu'il a su réaliser dans le centre urbain de Mamou, par les travaux d'assainissement et de voirie qu'il y a entrepris et menés à bonne fin, et pour la part qu'il a prise à la mise en valeur économique de la Colonie par l'impulsion qu'il a donnée aux travaux agricoles dans le territoire du poste indépendant de Mamou.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS ET COMMUNICATIONS

#### SERVICE DES MINES

##### Demandes de permis de Recherches minières terriens.

L'Administration a l'honneur d'informer le public, qu'il a été déposé au bureau du Service des Mines, les demandes de permis de Recherches minières terriens suivantes :

Le 6 juillet 1914, à 16 heures, M. Hippolyte de Falandre, demeurant à Saint-Maurice-les-Charençay (Orne), faisant élection de domicile chez MM. Burki frères, à Conakry, muni de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été accordée par arrêté de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 8 juin 1903, sollicite un permis de recherches minières terrien, délimité comme suit :

*Demande n° 1255.* — Cercle d'un rayon de 912 mètres 50, dont le centre est signalé par un poteau, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après : Permis de recherche — Lensania — Titulaire : Hippolyte de Falandre. — Superficie : 261 hectares 5,872. — Centre du permis. — Ce signal se trouve à 2,230 mètres Ouest, 8° 30' Sud du centre du village de Lensania (cercle de Dubréka).

Le 6 juillet 1914, à 16 heures, M. François de Bras de Fer, demeurant au château-de-Randonnai, par Randonnai (Orne), faisant élection de domicile chez MM. Burki frères, à Conakry, muni de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été accordée par arrêté de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 10 juin 1912, sollicite un permis de recherches minières terrien délimité comme suit :

*Demande n° 1256.* — Cercle d'un rayon de 487 mètres 50, dont le centre est signalé par un poteau, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après : Permis de recherches — Kilomètre 21 — Titulaire : François de Bras de Fer. — Superficie : 74 hectares 6,620. — Centre du permis. — Ce signal se trouve à 1,190 mètres Est, 9° Nord de la borne du kilomètre 21 du Chemin de fer de Conakry au Niger (cercle de Dubréka).

Le 6 juillet 1914, à 16 heures, M. le baron Jacques de Falandre, demeurant au château de Glatigny, par Damigny (Orne), faisant élection de domicile chez MM. Burki frères, à Conakry, muni de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été accordée par arrêté de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 19 septembre 1903, sollicite trois permis de recherches minières terriens délimités comme suit :

*Demande n° 1257.* — Cercle d'un rayon de 587 mètres 50, dont le centre est signalé par un poteau, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après : Permis de recherches — Kilomètre 30 — Titulaire : Jacques de Falandre. — Superficie : 108 hectares 4,342. — Centre du permis. — Ce signal se trouve à 870 mètres Sud, 46° Est de la borne du kilomètre 30 du Chemin de fer de Conakry au Niger (cercle de Dubréka).

*Demande n° 1258.* — Cercle d'un rayon de 612 mètres 50, dont le centre est signalé par un poteau, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après : Permis de recherches — Lensania — Titulaire : Jacques de Falandre. — Superficie : 117 hectares 8,590. — Centre du permis. — Ce signal se trouve à 2,080 mètres Ouest, 37° 30' Sud du centre du village de Lensania (cercle de Dubréka).

*Demande n° 1259.* — Cercle d'un rayon de 331 mètres, dont le centre est signalé par un poteau, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après : Permis de recherches — Kilomètre 26 — Titulaire : Jacques de Falandre. — Superficie : 34 hectares 4,196. — Centre du permis. — Ce signal se trouve à 850 mètres Nord, 5° 40' Est de la borne du kilomètre 26 du Chemin de fer de Conakry au Niger (cercle de Dubréka).

Le 6 juillet 1914, à 16 heures, M. Max de Joigny, demeurant au château de Launay, par Duclair (Seine-Inférieure), faisant élection de domicile chez MM. Burki frères, à Conakry, muni de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été accordée par arrêté de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 16 juin 1903, sollicite quatre permis de recherches minières terriens délimités comme suit :

*Demande n° 1260.* — Cercle d'un rayon de 405 mètres, dont le centre est signalé par un poteau, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après : Permis de recherches — Kilomètre 21 — Titulaire : Max de Joigny. — Superficie : 51 hectares 53 ares. — Centre du permis. — Ce signal se trouve à 1,775 mètres Est, 9° 30' Sud de la borne du kilomètre 21 du Chemin de fer de Conakry au Niger (cercle de Dubréka).

*Demande n° 1261.* — Cercle d'un rayon de 575 mètres, dont le centre est signalé par un poteau, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après : Permis



de recherches — Kilomètre 26 — Titulaire : Max de Joigny. — Superficie : 103 hectares 8,691. — Centre du pe mis. — Ce signal se trouve à 525 mètres Est, 27° 15' Nord de la borne du kilomètre 26 du Chemin de fer de Conakry au Niger (cercle de Dubréka).

*Demande n° 1262.* — Cercle d'un rayon de 450 mètres, dont le centre est signalé par un poteau, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après : Permis de recherches — Kilomètre 30 — Titulaire : Max de Joigny. — Superficie : 63 hectares 6,174. — Centre du permis. — Ce signal se trouve à 175 mètres Est, 11° Nord de la borne du kilomètre 30 du Chemin de fer de Conakry au Niger (cercle de Dubréka).

*Demande n° 1263.* — Cercle d'un rayon de 680 mètres, dont le centre est signalé par un poteau, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après : Permis de recherches — Kilomètre 44 — Titulaire : Max de Joigny. — Superficie : 145 hectares 2,675. — Centre du permis. — Ce signal se trouve à 500 mètres Ouest, 14° 30' Nord de la borne du kilomètre 44 du Chemin de fer de Conakry au Niger (cercle de Dubréka).

Les oppositions seront reçues, au bureau du Service des Mines, pendant un délais de trois mois, à partir du 6 juillet 1914, date de l'affichage des présentes demandes.

Conakry, le 6 juillet 1914.

*Le Chef du Service des Travaux publics p. i.*  
QUILLAC.

## ADJUDICATION de permis d'exploitation pour or.

Il sera procédé, le 31 octobre 1914, à 9 heures, dans les bureaux du service des Mines à Conakry, par une Commission nommée par le Gouverneur, à l'adjudication aux enchères publiques des permis d'exploitation terriens et par dragage pour or, ci-dessous désignés :

1° Un permis d'exploitation pour or, par dragage, n° 4, sur la rivière SANKARANI, délivré le 25 avril 1910, valable jusqu'au 25 avril 1935, abandonné par le titulaire, délimité comme suit :

Compris entre 2 normales, à l'axe de la rivière, situées : l'une à 80 kilomètres, l'autre à 120 kilomètres en amont du point où la rivière Sankarani franchit la frontière qui sépare la Guinée du Haut-Sénégal et Niger.

Longueur du permis : 40 kilomètres. — Largeur : 200 mètres. — Superficie : 800 hectares. (Cercle de Siguiri, Ouassoulou).

**Mise à prix..... 1.600 francs.**

2° Un permis d'exploitation pour or, par dragage, n° 5, sur la rivière SANKARANI, délivré le 25 avril 1910, valable jusqu'au 25 avril 1935, abandonné par le titulaire et délimité comme suit :

Compris entre 2 normales, à l'axe de la rivière, situées : l'une à 120 kilomètres, l'autre à 160 kilomètres en amont du point où la rivière Sankarani franchit la frontière qui sépare la Guinée du Haut-Sénégal et Niger.

Longueur du permis : 40 kilomètres. — Largeur : 200 mètres. — Superficie : 800 hectares. (Cercle de Siguiri, Ouassoulou).

**Mise à prix..... 1.600 francs.**

3° Un permis d'exploitation pour or, par dragage, n° 6, sur la rivière SANKARANI, délivré le 25 avril 1910, valable jusqu'au 25 avril 1935, abandonné par le titulaire et délimité comme suit :

Compris entre 2 normales, à l'axe de la rivière, situées : l'une à 160 kilomètres, l'autre à 200 kilomètres en amont du point où la rivière Sankarani franchit la frontière qui sépare la Guinée du Haut-Sénégal et Niger.

Longueur du permis : 40 kilomètres. — Largeur : 200 mètres. — Superficie : 800 hectares. (Cercle de Siguiri, Ouassoulou).

**Mise à prix..... 1.600 francs.**

4° Un permis d'exploitation pour or, par dragage, n° 10, sur la rivière SANKARANI, délivré le 23 juin 1910, valable jusqu'au 23 juin 1935, abandonné par le titulaire et délimité comme suit :

Compris entre 2 normales, à l'axe de la rivière, situées : l'une à 200 kilomètres, l'autre à 215 kilomètres en amont du point où la rivière Sankarani franchit la frontière qui sépare la Guinée du Haut-Sénégal et Niger.

Longueur du permis : 15 kilomètres. — Largeur : 200 mètres. — Superficie : 300 hectares. (Cercle de Siguiri, Ouassoulou).

**Mise à prix..... 600 francs.**

5° Un permis d'exploitation pour or, par dragage, n° 9, sur la rivière FIÉ, délivré le 25 avril 1910, valable jusqu'au 25 avril 1935, abandonné par le titulaire et délimité comme suit :

Compris entre 2 normales, à l'axe de la rivière, situées : l'une, au point où la rivière Fié franchit la frontière qui sépare la Guinée du Haut-Sénégal et Niger, l'autre, à 40 kilomètres en amont.

Longueur du permis : 40 kilomètres. — Largeur : 200 mètres. — Superficie : 800 hectares. (Cercle de Siguiri, Ouassoulou).

**Mise à prix..... 1.600 francs.**

6° Un permis d'exploitation minière terrien pour or, délivré le 27 mai 1909, sous le n° 1, valable jusqu'au 27 mai 1934, délimité par un rectangle de 4,000 mètres de longueur, sur 2,000 mètres de largeur, tracé dans un cercle de 4,400 mètres de rayon, ayant son centre au milieu du village de BIMBETTA-KOURA (cercle de Siguiri, Siéké). — Superficie : 800 hectares.

La déchéance du titulaire a été prononcée par arrêté en date du 24 mars 1914.

**Mise à prix..... 1.600 francs.**

Aucun travail d'exploitation n'a été entrepris dans ces périmètres qui seront livrés dans l'état où ils se trouvent.

Sont admises à l'adjudication, les Personnes ou Sociétés munies de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, à l'exception des permissionnaires déchus.

Le paiement du montant des adjudications devra s'effectuer dans les 48 heures, à la caisse du Trésorier-Payeur.

Après remise au Président de la Commission du récépissé constatant ces versements au Trésor, les nouveaux titulaires seront purement et simplement substitués aux droits et obligations des précédents exploitants, tels qu'ils résultent du décret du 6 juillet 1899.

En particulier, ils seront astreints aux paiements des annuités visées par l'article 39 de ce décret, à échoir après le 31 octobre 1914.



On peut consulter, aux bureaux du service des Mines, tous les documents concernant ces permis : arrêtés de délivrance, plans d'abornements, cartes générales.

Conakry, le 30 avril 1914.

Le Chef du Service des Travaux publics,  
3-6. E. AUBERT.

## SERVICE DES DOMAINES

### AVIS DE DEMANDES DE CONCESSIONS

#### DEMANDE DE CONCESSION AGRICOLE

Demande de M. Louis-A. VIDAL, pour M. Serge de Courcy, propriétaire à Pouzauges (Vendée), pour un terrain de 47 hectares 12 ares 20 centiares, sis dans le cercle de Kindia et limité comme suit :

Au nord, par la voie du C. F. K. N. entre les points 135,272 et 135,462 ;

Au sud, par des terrains vagues ;

A l'est, par des grès ;

A l'ouest, par le Goléhakouré.

Toutes oppositions seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 1<sup>er</sup> août 1914, dernier délai.

Conakry, le 24 juin 1914.

2-2.

Le Receveur des Domaines,  
LE BOUCHER.

### CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

## AVIS DE BORNAGE

Le 22 août 1914, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ditinn, cercle de Timbo, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance de **neuf cents mètres carrés**, connu sous le nom de « Concession de Avila » et borné : au Nord, par la route du Poste ; au Sud, par un terrain domanial ; à l'Est, par la route du Poste de Labé à Pita ; et à l'Ouest, par un terrain domanial, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 12 juin 1914, n° 651.

Le 31 août 1914, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Timbo, lot n° 8 du plan de lotissement, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance de **neuf cents mètres carrés**, connu sous le nom de « Concession de Avila » et borné au Nord, par la route du Poste ; à l'Est, par une rue ; au Sud, par la parcelle 12 ; et à l'Ouest, par la place du Marché, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 9 juin 1914, n° 650.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,  
LE BOUCHER.

## BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 30 juin 1914

DE LA  
SUCCURSALE DE CONAKRY

### ACTIF

|                              |              |
|------------------------------|--------------|
| Caisse.....                  | 893.476 25   |
| Portefeuille.....            | 200.309 58   |
| Matériel et mobilier.....    | 20.351 62    |
| Divers comptes à régler..... | 86.446 10    |
| Frais généraux.....          | 23.316 75    |
| Siège social .....           | 747.806 84   |
| TOTAL.....                   | 1.971.707 14 |

### PASSIF

|                                         |              |
|-----------------------------------------|--------------|
| Billets au porteur en circulation. .... | 1.695.005 »  |
| Comptes-courants.....                   | 210.471 82   |
| Divers comptes à régler.....            | 19.345 75    |
| Profits et pertes.....                  | 46.884 57    |
| TOTAL.....                              | 1.971.707 14 |

Certifié

Le Censeur,

HOLLE.

Certifié conforme aux écritures

Conakry, le 30 juin 1914.

Le Directeur p. i.,

A. COGUEC

### OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay

pendant le mois de juin 1914.

#### Températures extrêmes

|              |      |
|--------------|------|
| Maximum..... | 32.8 |
| Minimum..... | 18   |

#### Moyennes des températures.

|                            |      |
|----------------------------|------|
| Maxima de chaque jour..... | 30.8 |
| Minima de chaque jour..... | 22.5 |
| Moyenne du mois.....       | 26.6 |

#### Pressions barométriques.

|                                    |       |
|------------------------------------|-------|
| Maximum .....                      | 763.2 |
| Minimum .....                      | 757.5 |
| Moyenne des pressions du mois..... | 760.6 |

#### Etats hygrométriques.

|                                                |       |
|------------------------------------------------|-------|
| Maximum .....                                  | 100   |
| Minimum .....                                  | 75    |
| Moyenne des états hygrométriques du mois..     | 86    |
| Nombre de jours de pluie .....                 | 26    |
| Quantité d'eau recueillie (en millimètres).... | 327.6 |
| Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)....    | 6,6   |
| Tornades.....                                  | 7     |
| Tonnerre.....                                  | 21    |
| Vents dominants.....                           | W.    |

Conakry, le 30 juin 1914.

L'Observateur,  
A. LESPINASSE.

Vu :

Le Chef du Service de Santé,  
D<sup>r</sup> EMILY.



## ETAT - CIVIL DE LA VILLE DE CONAKRY

Mois de juin 1914

### NAISSANCES

Marianna Dioula, fille de Tacou Dioula, boutiquier et de M'Balouya Souma, née le 7 juin.

Saïnabou N'Diaye, fille d'Eugène N'Diaye, maçon et de Mélie Souma, née le 8 juin.

Aïssata Daphé, fille de Karamokho Dadi Daphé, et de N'ma Dioula, née le 9 juin.

Baboukar Wada, fils de Alsane Wada, pêcheur et de Binta Simbeane, né le 15 juin.

Pierre Sylla, fils de Jean Hervé, employé à la Banque et de Aïssata Cissé, né le 17 juin.

Suleyman N'Daw N'Diaye, fils d'Amadou Sy, maître ouvrier au Chemin de fer, et de Fatou Sakhô, né le 19 juin.

Marianna Travalé, fille de Fodé Travalé, manœuvre et de Botè Camara, née le 23 juin.

Oussénou Diouf, fils de Amadou Diouf, boucher et de Bamba Camara, né le 25 juin.

Françoise-Claire-Gabrielle Cugnier, fille de Albert-Jules-Emile Cugnier, administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Colonies, et de Valentine Arminot, née le 26 juin.

Emile Kalile Assaf (jumeau), fille de Kalile Assaf, commerçant et de Dibey Rahal, né le 27 juin.

Amélie Assaf Kalile, fille de Kalile Assaf, commerçant et de Dibey Rahal, née le 27 juin.

Adelaïde-Andrée-Antoinette-Alexandrenne, fille de Alexandre-Félix-Alexandrenne, vérificateur des Douanes et de Ursule Huchard, sans profession, née le 30 juin.

### DÉCÈS

Cettier-Antoine-François, âgé de 32 ans, né à Beaulieu-les-Annoney, (Ardèche), fils de François Cettier, et de Honorine Jaime, décédé le 2 juin.

N'Touma Youla, âgée de 21 ans, fille de Ammara Youla, et de Mamadi Cissé, décédée le 2 juin.

Morlaye Doukouré, âgé de 25 ans, né à Manda (Labé), fils de Mamadou et de Aïssata, décédé à l'hôpital le 10 juin.

Daouda Camara, âgé de 22 jours, né à Conakry, fils de Moussa Camara, et de M'Balouya Nomokhò, décédé le 11 juin.

Sako Camara, âgé de 1 heure, fils de Sèkhou Camara, et de Hanna Camara, décédé le 16 juin.

Ma-Touina Camara, âgée de 25 ans, née à Friguiaqbé, fille de Kouloun et de Niéli, décédée à l'hôpital le 17 juin.

Sayo Camara, décédé à l'hôpital le 18 juin, sans autre renseignement.

Suzanne Palanque, fille de Léon Palanque, et de Elisabeth Pontoir, née à Sukurala (section Toma), âgée de 1 an, décédée le 28 juin.

Conakry, le 8 juillet 1914.

L'Administrateur-Maire,  
BORD.

## PORT DE CONAKRY

### MOUVEMENT DES PASSAGERS

#### Liste des Passagers arrivés dans la Colonie pendant le mois de juin 1914.

Par Henriette-Wærman, le 2 juin 1914 :  
Mlle Farquard.

Par Albertville, le 4 juin 1914 :  
MM. Beurdeley, Allio.

Par Asie, le 13 juin 1914 :  
MM. Peuvergne, Maquet, Schwergaus ; M. et Mme Louys ; M. et Mme Merle ; M. Geoffroy ; M. et Mme Bardet ; MM. Borse, Monet, Chaloux, Peuvergne ; M. et Mme Sartous ; M. Mme et Mlle Durrafourg ; MM. Brosselard Faidherbe, Barboni, Mourel Lafarge, Goutière, Roussel, Le Seach ; Mlle Tarissan ; MM. Durand, Théveniaud, Richer ; M. et Mme Ponsolle ; Mmes Poret, Rigal ; MM. Guéchet, Yourda.

Par Eléonore-Wærman, le 18 juin 1914 :  
MM. Farquhar, Warmsley.

Par Lucie Wærman, le 22 juin 1914 :  
M. E. Gervais.

Par F. Fraissinet, le 24 juin 1914 :  
M. Andréani.

Par Aburi, le 24 juin 1914 :  
MM. W. Yarr, Pungler.

#### Liste des Passagers partis de la Colonie pendant le mois de juin 1914.

Par Sokoto, le 1<sup>er</sup> juin 1914 :  
MM. Le Peton, Pontoir.

Par Elisabethville, le 4 juin 1914 :  
M. Carbou ; M. et Mme Dr Jojot ; MM. P. Delides, Bridgman, Younès, Geoffroy, Béziat, Boyatys.

Par Tibet, le 11 juin 1914 :  
Mme Bringuier ; M. et Mme de Prat ; M. Lamotte ; M. et Mme Puel ; M. Dupont ; Mmes Lespinasse, Charbel ; M. Hummel ; Révérend Père Leray, M. Bonnet.

Par Bruxellesville, le 14 juin 1914 :  
MM. Bousquet, Thiers, Descazeaux, Maillier, Foufounis.

Par Afrique, le 17 juin 1914 :  
MM. Mas, Galibert, Martelli, Dusser, Elie, Coste ; M. et Mme Quérillac ; M. et Mme Clergue ; M. et Mme Dutrex ; MM. Beurdeley, Calvet ; Mme Beaumler ; MM. Rougette, Allard, Thaly, Pralong, Daul, Lahiteau, Lasserre, Dalerigeon, Néjan, Bérès, Blettery, Tarrieux, Mazé Lannay, Paoli, Tandère, Rayat, Quiniou, Calazac, Le Bris, ; M. et Mme Malle ; MM. Le Bris, Le Guen, Pauvillon, Naboulet, Poli, Méric.

Par Addah, le 20 juin 1914 :  
M. Davidson.

Par Elélé, le 19 juin 1914 :  
MM. le lieutenant Hatton, Le Peton.

Par Albertville, le 31 juin 1914 :  
MM. Marius Guillon, Barrière, Louis Vidat, Cauce, Privat Aubonart, Mmes David, Piou Roux ; M. Monod ; Mme Mollard ; MM. Ducasse, Arcens ; Mme Rougeaux et 2 enfants.



## Cablogrammes Havas

*En date du 1<sup>er</sup> juillet 1914 :*

Général Pedoya, adversaire loi trois ans, élu président Commission armée. Manifestations antiserbes, soirée ; Wieu, drapeau serbe brûlé, près légation serbe. Troubles sérieux, plusieurs localités pays autrichiens bosniaques.

83,20 — 83,15

*En date du 2 juillet 1914 :*

Chambre vota motion relative réforme électorale, laquelle sera assurée par majorités républicaines deux Chambres. Kaiser indisposé, renonça assister funérailles archiduc.

83,02 — 82,75.

*En date du 3 juillet 1914 :*

Londres, Joseph Chamberlain décéda. Rabat, violent combat avec important contingent Zaia Chlench, pertes ennemi considérables ; eûmes 17 tués, dont un officier, 77 blessés, dont 2 officiers.

82,60 — 82,70.

*En date du 5 juillet 1914 :*

Lyon, allemand Lauteuschlage gagna circuit automobile. Arstentten, archiduc, duchesse inhumés église Château. New-York, maison effondra, cinquantaine morts, nombreux blessés.

83,00 — 83,00.

*En date du 6 juillet 1914 :*

Général Metzinger décéda.

*En date du 7 juillet 1914 :*

Aviateur Legagneux exécutant looping Saumur, tomba Loire suite rupture hélice, tua. Deux russes arrêtés Pontoise, portaient bombes destinées attentat Tsar. Rabat, nouveau combat 4/7, pertes ennemi considérables, eûmes onze tués, trente blessés.

83,45 — 83,25

*En date du 8 juillet 1914 :*

Emprunt 805 millions, couvert quarante fois. Sénat vota ensemble budget comprenant impôt revenu. Chambre valida élection Diagne. Toulon, pendant manœuvres, sous-marins Arce, Calypso abordèrent, Calypso coula, trois morts.

83,10 — 82,90.

*En date du 9 juillet 1914 :*

Annnonce officiellement Coritza tomba mains épirotes

82,85 — 83,15.

*En date du 10 juillet 1914 :*

Gatchnia, deux aéroplanes collisionnèrent, un lieutenant tué, autre blessé. Belfast, Edward Carson, chef volontaires Ulster arriva foule énorme acclama.

83,10 — 83,10.

*En date du 12 juillet 1914 :*

Aujourd'hui, course aéroplanes Londres-Paris, sept aviateurs participèrent ; Américain Brock gagna. Johannisthal, aviateur Reinhold battit record durée, volant 24 heures 12. Tampico, 23.000 constitutionnalistes commencèrent attaque Sanluis.

83,00 — 83,00.

*En date du 15 juillet 1914 :*

Archinard, nommé Grand Croix Légion Honneur ; Lasserre, Grand Officier. Revue Lonchamps particulièrement brillante, avions évoluèrent. Poincaré, troupes acclamés. Sénat vota 146/113 crédit pour postiers dont refus occasionna incidents 23/6.

Sénat, vif incident propos dépenses renouvelables Guerre ; Charles Humbert affirma situation armée alarmante, Clémenceau réclama enquête après entente entre Commission Gouvernement. Sénat chargea Commission armée apporter rentrée rapport sur situation matériel Guerre.

83,00 — 82,93

*En date du 16 juillet 1914 :*

Chambres votèrent budget comprenant impôt revenu ; session close. Poincaré, accompagné Viviani embarque Dunkerque pour Russie. Rabat, zaïans attaquèrent camp Khéïnfra, repoussés abandonnant cinq cadavres, eûmes sept blessés.

82,95 — 82,85.

*En date du 17 juillet 1914 :*

Décret crée territoire centre africain comprenant région comprise entre confins Tripolitaine et Darfour ; chef-lieu sera fixé ultérieurement.

82,95 — 82,50.

*En date du 18 juillet 1914 :*

Mexico, Carbajal recevant corps diplomatique affirma volonté rétablir paix,

82,35 — 82,05.

*En date du 20 juillet 1914 :*

Procès Madame Caillaux commença aujourd'hui ; audience consacrée interrogatoire accusée, aucun incident, Péterhoff, Poincaré arriva, ovationné.

81,60 — 81,25.

*En date du 22 juillet 1914 :*

Peterhof, dîner gala, toasting, Tsar, Poincaré constatarent action bienfaisante, inébranlable solidité alliances, heureux résultats dans équilibre monde. Poincaré offrit magnifiques présents famille impériale. Tsar-Poincaré entretenirent longuement Viviani, Sazonoff, examinèrent toutes questions intéressant France, Russie, mirent accord établir action concordante dans politique générale. Poincaré arriva Pétersbourg, accueil chaleureux.

81,45 — 81,10.



# **Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois au 5 juillet 1914.**

| DATES<br>des<br>DÉPÔTS | NOMS<br>des<br>NAVIRES | PAVILLONS    | MARQUES ET NUMÉROS<br>DES COLIS | NOMBRE, NATURE ET CONTENU<br>DES COLIS | NOMS<br>des<br>DESTINATAIRES |
|------------------------|------------------------|--------------|---------------------------------|----------------------------------------|------------------------------|
| 22 déc. 1911.          | Caravellas....         | France.....  | D. T.....                       | 1 caisse pharmacie.....                | à ordre.                     |
| 21 mars 1912.          | Marc-Fraissinet..      | — .....      | S. M.....                       | 1 sac fer.....                         | id.                          |
| — — —                  | Tibet.....             | — .....      | L. B.....                       | 1 caisse vin.....                      | id.                          |
| — — —                  | Aburi.....             | Angleterre.. | B. K. T. C.....                 | 1 caisse whisky.....                   | id.                          |
| — — —                  | Campinas....           | France.....  | M. L. F.....                    | 1 caisse almanachs.....                | id.                          |
| 25 avril —             | Tibet.....             | — .....      | L. D. H. 879.....               | 1 — vermouth.....                      | id.                          |
| 27 — —                 | Stamboui....           | — .....      | L. D. H. 2.....                 | 1 — étiquettes.....                    | id.                          |
| 21 mai —               | Maroc.....             | — .....      | B. Y.....                       | 1 — poudre.....                        | Bally.                       |
| 12 juin —              | Libéria.....           | — .....      | T. 12648 1/3.....               | 3 — ouvrage en fer.....                | à ordre.                     |
| 6 sept. —              | Palati.....            | Angleterre.. | D. L. F. 74.....                | 1 — verrerie.....                      | id.                          |
| 5 février 1913         | Caravellas....         | France.....  | J. B 1230.....                  | 1 — imprimerie.....                    | id.                          |
| 28 avril —             | Félix-Fraissinet.      | — .....      | T. G. 1004.....                 | 1 caisse savon.....                    | id.                          |
| 11 juin —              | Cérés.....             | — .....      | V. L. 1879 1/5.....             | 5 — de via.....                        | Vidal.                       |
| 12 — —                 | Aburi.....             | Angleterre.. | G. K. H. 1.....                 | 1 — spiritueux.....                    | Burki frères.                |
| — — —                  | — .....                | — .....      | G. B. 2635 2041.....            | 2 — huile.....                         | à ordre.                     |
| 2 juillet —            | Pélion.....            | France.....  | A. 2286, 2112, 2079.....        | 3 caisses bimbeloterie.....            | id.                          |
| 29 août —              | Tamélé.....            | Angleterre.. | V. V. B.....                    | 5 poêles.....                          | Bicaise.                     |
| 13 sept. —             | Amiral-Fourichon       | France.....  | J. A. 2335/6.....               | 2 caisses caronnages.....              | à ordre.                     |
| 25 — —                 | — .....                | — .....      | Denis.....                      | 1 — drap.....                          | Denis.                       |
| 18 oct. —              | Teneriffe.....         | Angleterre.. | F. T. H. B. 7188.....           | 1 — quincaillerie.....                 | Banque A. O.                 |
| 24 — —                 | Jeannette-Wermann      | Allemagne..  | V. M. P. S. F.....              | 3 — lait.....                          | Cherel.                      |
| — — —                  | — .....                | — .....      | H. Van Gent.....                | 1 — pièces de machine.....             | Burki frères.                |
| 28 — —                 | — .....                | — .....      | B. L. R. 7779 1/100.....        | 1 dame jeanne alcool.....              | S. C. O. A.                  |
| 21 nov. —              | Amiral Hamelin.        | France.....  | A. M.....                       | 3 colis tissus.....                    | Chargeurs Réunis.            |
| 26 — —                 | Adansi.....            | Angleterre.. | V. V. B 170.....                | 1 — provisions et 34 colis futs        | Bicaise.                     |
| 16 déc. —              | Paul-Wermann..         | Allemagne..  | G. Doré.....                    | 1 caisse zinc.....                     | Doré.                        |
| 19 — —                 | Madeira.....           | Angleterre.. | V. V. B. 168/9, 172.....        | 3 — machines à coudre.....             | Bicaise.                     |
| 30 — —                 | Caravellas....         | France.....  | D. R. 1/2.....                  | 2 c. ouvrage en fer et droguerie.      | Doré.                        |
| 8 janv. 1914.          | Pélion.....            | — .....      | G. D. 1/8 10/11.....            | 10 colis ouvrages en fer.....          | Burki.                       |
| 19 — —                 | Bathurst....           | Angleterre.. | V. V. B. 479/5008.....          | 197 caisses genièvre et 20 c. perles.  | Bicaise.                     |
| 24 — —                 | Libia.....             | France.....  | C. F. 2359/22.....              | 1 — cartes.....                        | Cohen frères                 |
| — — —                  | — .....                | — .....      | Dubot.....                      | 2 — pommes de terre.....               | Dubot.                       |
| — — —                  | Addah.....             | Angleterre.. | C. A. 369.....                  | 1 — provisions.....                    | Banque A. O.                 |
| — — —                  | — .....                | — .....      | Paillard et Rouanet.....        | 1 paquet échantillons.....             | Paillard et Rouanet.         |
| 28 — —                 | Tibet.....             | France.....  | C. L. 22/32.....                | 11 caisses vermouth.....               | Burki frères.                |
| 4 février —            | Adansi.....            | Angleterre.. | V. V. B 171.....                | 1 — provisions.....                    | Bicaise.                     |
| 27 — —                 | Sobo.....              | Angleterre.. | V. V. B. 18.....                | 2 — quincaillerie.....                 | id.                          |
| — — —                  | — .....                | — .....      | V. O. C. C.....                 | 2 — lampes.....                        | Cohen frères.                |
| 10 mars 1914.          | Irma Wermann..         | Allemagne..  | J. W. J. C 1092.....            | 12 — ferblanterie.....                 | Banque A. O.                 |
| 14 — —                 | Accra.....             | Angleterre.. | V. V. B. 36.....                | 2 — quincaillerie.....                 | Bicaise.                     |
| 21 — —                 | Afrique.....           | France.....  | Derans.....                     | 4 — fusil.....                         | Dernas.                      |
| 2 avril —              | Nicolas Kirzis.        | Allemagne..  | J. 1583.....                    | 1 fût vin.....                         | Saint-Ramon.                 |
| — — —                  | — .....                | — .....      | Paul Dufrenoy.....              | 1 caisse bagages.....                  | Paul Dufrenoy.               |
| 9 avril —              | Libia.....             | France.....  | M. J. 1/55.....                 | 55 caisses oxygénée.....               | Jabre frères.                |
| 27 — —                 | Alexandra-Wermann      | Allemagne..  | Saint-Ramon.....                | 1 — lanternes.....                     | Saint Ramon.                 |

Vu :

Le Chef du Service des Douanes,  
HOLLE.

Conakry, le 5 juillet 1914.

Le Chef de bureau des Douanes,  
H. GRÉSY.



## ANNONCES

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> D. CANDELLÉ, NOTAIRE, A CONAKRY

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CANDELLÉ, notaire à Conakry, le sept juillet mil neuf cent quatorze, portant cette mention: Enregistré à Conakry, le sept juillet mil neuf cent quatorze, folio quatre-vingt-quatorze, cases quatorze et quinze, au droit de vingt francs, signé : LE BOUCHER.

MM. GEORGES-CONSTANTIN-FOUFOUNIS et PLUTARQUE-CONSTANTIN FOUFOUNIS, tous deux négociant, demeurant à Conakry, ont formé entre eux une Société en nom collectif pour l'achat, la vente, l'échange dans la Guinée française et le Haut-Sénégal-Niger ou toutes autres colonies françaises ou étrangères, des produits naturels ou manufacturés et des marchandises de toute nature, leur exportation et leur importation et, en général, toutes opérations commerciales quelconques.

Cette société a été contractée pour une durée de dix années à compter de la date de l'acte de société (sept juillet mil neuf cent quatorze) avec faculté pour M. GEORGES-CONSTANTIN FOUFOUNIS seul, de demander sa dissolution avant le terme indiqué en prévenant son co-associé trois mois d'avance.

La raison sociale sera " FOUFOUNIS FRÈRES ". Chacun des associés pourra faire usage de la signature sociale, mais elle n'obligera la Société que lorsqu'elle aura pour objet des affaires qui l'intéressent.

Le siège social est à Conakry, maison Pélizaeus.

Le capital social a été fixé à quatre cent cinquante mille francs (450,000 fr.) apportés : par M. GEORGES-CONSTANTIN FOUFOUNIS, pour quatre cent mille francs en immeubles, marchandises, matériel de commerce, numéraire et créances actives ; et par M. PLUTARQUE-CONSTANTIN FOUFOUNIS pour cinquante mille francs en numéraire, le tout fourni et constaté dans l'acte de société.

Une expédition dudit acte de société a été déposée le huit juillet mil neuf cent quatorze au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry.

Pour extrait et mention :

D. CANDELLÉ.

Suivant acte sous signatures privées en date, à Mamou, du vingt-huit juin mil neuf cent quatorze, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> CANDELLÉ, notaire à Conakry, suivant acte de dépôt du trois juillet mil neuf cent quatorze, enregistré.

M. MELHEN MAKOUL, commerçant, demeurant à Mamou, M. ELIAS MAKOUL, commerçant, demeurant à Conakry, M. JEAN MAKOUL, commerçant, demeurant à Dabola, ont formé entre eux une Société en nom collectif, ayant pour objet l'achat, la vente, l'échange dans la Guinée française, des produits naturels ou manufacturés et des marchandises de toute nature, leur exportation, leur importation, et toutes opérations commerciales quelconques qu'il conviendrait aux trois associés d'entreprendre.

Cette société a été contractée pour une période indéterminée, qui a commencé le premier juillet mil neuf cent quatorze ; néanmoins, il sera loisible à chacun des associés de provoquer la dissolution de la dite Société, en prévenant ses co-associés de son intention six mois d'avance par lettre recommandée.

La raison sociale sera " MAKOUL FRÈRES ".

Les affaires et intérêts de la Société seront gérés et administrés par les trois associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Le siège de la Société est à Mamou, maison MAKOUL FRÈRES.

Le capital social est fixé pour les trois associés et par parts égales à cinquante mille francs, soit vingt-quatre mille francs pour les marchandises et vingt-six mille francs pour les immeubles situés à Mamou, Kindia et Dabola, indivis entre eux et immatriculés au nom de la Société MAKOUL FRÈRES.

Une expédition du dit acte de Société a été déposée le quatre juillet mil neuf cent quatorze, au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, faisant fonction de Tribunal de paix et de commerce.

Pour extrait et mention :

D. CANDELLÉ.

Etude de M<sup>e</sup> PEYRELONGUE, Notaire à Bordeaux,  
51 bis, Cours du Pavé des Chartrons.

### Dissolution de Société

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> PEYRELONGUE, notaire à Bordeaux, le 2 juin 1914, enregistré,

Nous, JOSEPH ASSÉMAT, négociant, demeurant à Bordeaux, rue du Réservoir, n° 1;

Nous, JULES ASSÉMAT, négociant, demeurant à Bordeaux, rue Saint-Sernin, n° 77;

Et Nous, PAUL SOUCAIL, négociant demeurant à Bordeaux, boulevard de Caudéran, n° 381,

Ont déclaré dissoudre d'un commun accord entre eux, rétroactivement à compter du 31 mai 1914, la société en nom collectif ayant pour objet les affaires commerciales de toute nature à faire sur la Côte occidentale d'Afrique, constituée entre les sus-nommés sous la raison sociale " J. ASSÉMAT FRÈRES & C<sup>ie</sup> " avec siège à Bordeaux, rue Duplessis, n° 11 et succursales à Rufisque (Sénégal) et à Konakry (Guinée française), pour une durée de six années à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1904, aux termes d'un acte reçu par le dit M<sup>e</sup> PEYRELONGUE le 4 du même mois, même année, ladite société prorogée pour une durée de six années, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 1916 aux termes d'un autre acte reçu par le même notaire, le 28 juin 1910.

La liquidation de la société sera faite conjointement par les trois associés qui auront les pouvoirs les plus étendus pour y procéder.

Une expédition du dit acte de dissolution de société a été déposée à chacun des Greffes du Tribunal de commerce de Bordeaux et de la Justice de paix du 2<sup>e</sup> canton de la dite ville, le 15 juin 1914.

PEYRELONGUE.

Deux expéditions du même acte de dissolution de société ont été déposées, l'une au Greffe du Tribunal de première instance de Dakar, le 3 juillet 1914, et l'autre, au Tribunal de première instance de Konakry, le 11 juillet 1914.

Pour mention :

PEYRELONGUE.



Étude de M<sup>e</sup> DARRACQ, avocat-défenseur à Conakry.

## VENTE Sur Saisie Immobilière

Au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance de Conakry, au Palais de justice, à 8 heures du matin,

## D'un IMMEUBLE

Sis à **DUBRÉKA (Guinée Française).**

L'adjudication aura lieu le 30 Mars 1915.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra :

Qu'aux requête, poursuites et diligences de MM. DAHER et C<sup>ie</sup>, négociants, demeurant à Marseille, ayant M<sup>e</sup> DARRACQ pour avocat-défenseur à Conakry, et suivant procès-verbal de JUVANON, huissier à Lyon, du seize janvier mil neuf cent quatorze, visé et enregistré, il a été procédé à la saisie réelle sur la C<sup>ie</sup> Lyonnaise de Conakry, dont le siège est à Lyon, d'un immeuble urbain immatriculé, appartenant à la dite C<sup>ie</sup> Lyonnaise, situé à Dubréka et consistant en

### UN TERRAIN

d'une contenance de 4 hectares 92 centiares, immatriculé au livre foncier de Dubréka (Guinée française), v<sup>e</sup> 1, f<sup>o</sup> 17, sur lequel sont édifiés :

#### 1<sup>o</sup> UNE MAISON D'HABITATION

couverte en tôles ondulées, composée d'un rez-de-chaussée surélevé comprenant deux pièces, une entrée et véranda circulaire ;

#### 2<sup>o</sup> UN GRAND MAGASIN

couvert en tôles, comprenant plusieurs locaux ;

#### 3<sup>o</sup> DIVERSES DÉCHARGES

à l'usage de cases de manœuvres, cuisine, etc ;

#### 4<sup>o</sup> UN WHARF

de 200 mètres de long, portant une voie Decauville ;  
Tel au surplus que le dit immeuble se poursuit et comporte, sans exception ni réserve ;

Qu'en suite des formalités prescrites, il sera procédé à la vente de cet immeuble aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, le **Mardi 30 Mars 1915** ;

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix de

**Deux mille francs, ci. 2.000 francs.**

Fait et rédigé à Conakry, le 15 juillet 1914, par l'avocat-défenseur poursuivant, soussigné.

**DARRACQ.**

Pour tous renseignements, s'adresser à M<sup>e</sup> DARRACQ, avocat-défenseur, et au Greffe du Tribunal où est déposé le cahier des charges.

Étude de M<sup>e</sup> J. BERTELOOT, notaire à Boké.

## Vente à l'amiable, aux enchères publiques

au plus offrant et dernier enchérisseur

En l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> BERTELOOT, notaire à Boké,

### 1<sup>o</sup> UN IMMEUBLE

en nature de magasin, situé à Boké, parcelle n<sup>o</sup> 6 du lot 19, d'une superficie de cent soixante-trois mètres carrés, quatre-vingt cinq :

### 2<sup>o</sup> UN IMMEUBLE

en nature de maison d'habitation, magasins et dépendances, situé à Boké, parcelle n<sup>o</sup> 6, du lot 32, d'une superficie de deux cent vingt mètres carrés.

Lesdits immeubles ayant appartenu à M. JOSEPH MAXOUD, actuellement décédé.

L'adjudication aura lieu le **samedi 15 août 1914**, à neuf heures du matin, en 2 lots, sur la mise à prix de :

1<sup>er</sup> lot. deux mille francs..... 2,000<sup>f</sup>

2<sup>e</sup> lot, quatre mille cinq cents francs.... 4,500<sup>f</sup>

J. BERTELOOT.

Pour tous renseignements, s'adresser à M<sup>e</sup> BERTELOOT, détenteur du cahier des charges.

### AVIS

Par application de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, il est donné avis par M. **Henri Giraud**, fondé de pouvoirs de la Société l'Africaine française, demeurant à Kankan, que la copie du titre foncier n<sup>o</sup> 26, de Kankan, concernant l'immeuble dont il s'est rendu adjudicataire à suite de saisie immobilière, n'a pu lui être remise par M. Barat, partie saisie, sans domicile connu.

2-2.

**AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES**

Le savon extra pur  
**" LA VIERGE "**  
étant reconnu le meilleur ne  
vous laissez pas tromper  
par les contrefacteurs ;  
exigez sur chaque morceau  
exactement la marque ci-  
contre et le nom du fabricant :

**FÉLIX EYDOUX**  
MARSEILLE  
**GRAND PRIX**  
Exposition Universelle PARIS 1900

Le même qualité est également livrée  
avec la marque **" LE PANIER "**

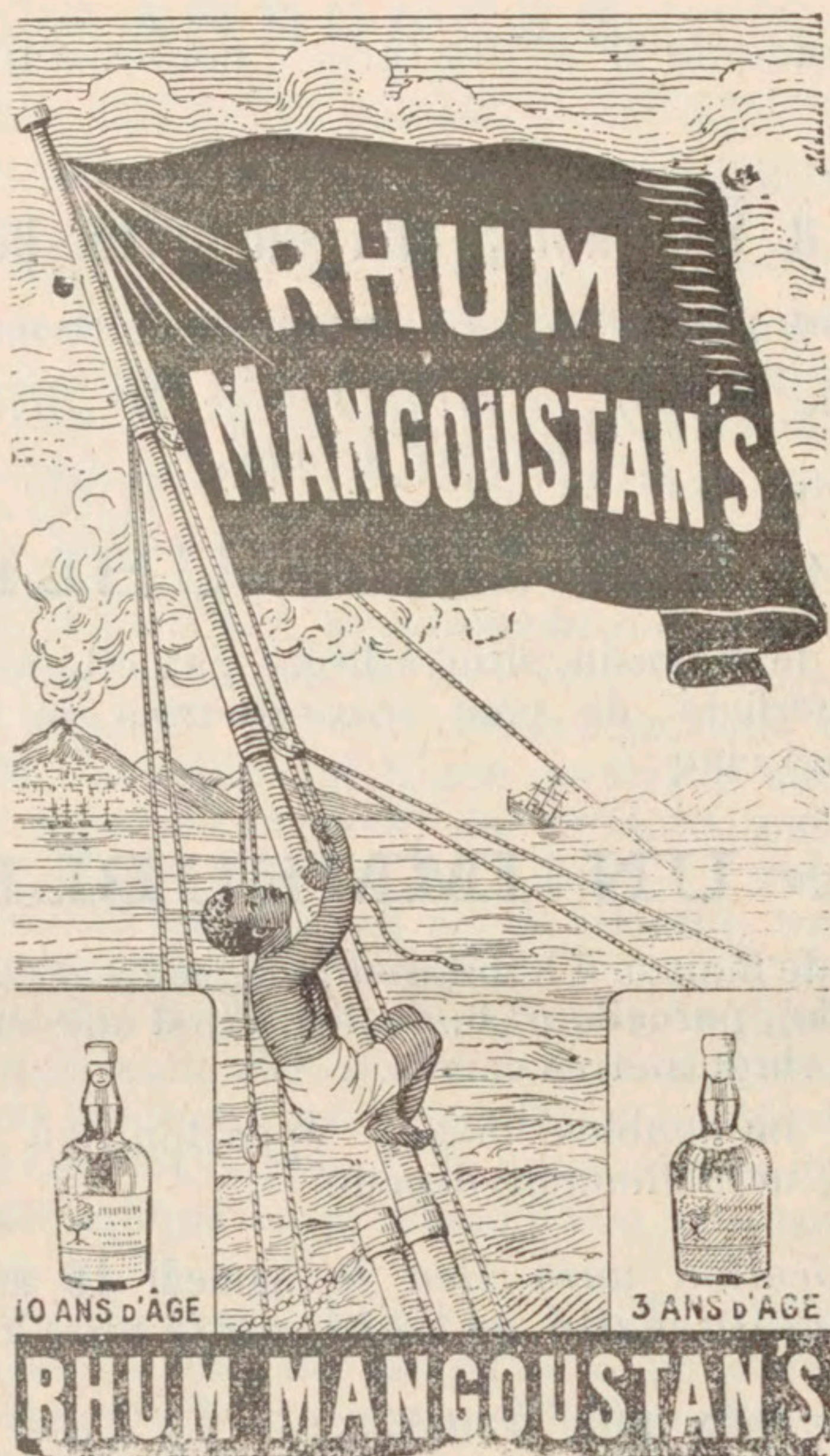
EXTRA PUR



LA VIERGE

1 l. p. m.





## METHARAM BROS & Co

Boulevard du Commerce, près des Galeries Guinéennes

### GRAND ASSORTIMENT DE DENTELLES ET BRODERIES

de Ténériffe, Malte, Madère, Chine, Japon,  
Perse, Afghanistan, Inde, Indoustan.

COUVERTURES DE LIT ET TAPIS DE TABLE  
en soie de Perse

Kimonos, Pyjamas, Mantilles, Lingerie de Table  
en dentelle de Ténériffe

CRÊPES ET SOIRIES DE CHINE, DE L'INDE

BIMBELOTERIE JAPONAISE

BIJOUTERIE OR ET ARGENT, ARGENTÉE ET DORÉE

COFFRETS EN BOIS DE SANTAL ET D'IVOIRE

*Curiosités jusqu'à présent inconnues en Guinée.*

Venez Voir

—»O«—

Venez Voir

**VOUS SEREZ TOUS ÉMERVEILLÉS**

Étude de M<sup>e</sup> E. de MARGUERIE DE MONTFORT,  
AVOCAT-DÉFENSEUR A CONAKRY.

### VENTE

#### Sur Saisie Immobilière

Il sera procédé le mardi 11 août 1914, à 8 heures et demie précises du matin, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de Conakry, séant au Palais de Justice, à Conakry, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur,

### D'UN IMMEUBLE

situé à Conakry,

ci-après désigné :

Cet immeuble consiste en deux maisons d'habitation et dépendances, édifié sur un terrain d'une contenance de cinq cent quatre-vingt mètres carrés douze décimètres carrés. Il est situé à Conakry sur la parcelle 7 du lot 39 du plan cadastral de Conakry. Il est immatriculé sous le n° 334 du Livre foncier de Conakry.

Cetimmeuble a été saisi à la requête de MM. E. CHAVANEL et FILS, société en nom collectif, dont le siège est à Bordeaux, ayant pour avocat-défenseur M<sup>e</sup> DE MONTFORT, demeurant à Conakry, sur M<sup>me</sup> AÏSSATA N'DIAYE, marchande demeurant à Conakry, après un commandement du ministère de SORANO, huissier à Conakry, du deux juillet mil neuf cent quatorze, visé et enregistré le même jour, ledit commandement signifié dans les formes prévues par l'article 54 du décret du 24 juillet 1906, sur la Propriété foncière en Afrique occidentale française, et dont copie a été régulièrement laissée pour publication régulière à M. le Conservateur de la Propriété foncière à Conakry.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix fixée par les poursuivants, de mille cinq cents francs ci. .... 1.500 fr.

Fait et rédigé par moi, avocat-défenseur poursuivant à Conakry, le vingt-deux juillet mil neuf cent quatorze.

DE MONTFORT.

Enregistré à Conakry, le vingt-deux juillet 1914, f° 11, case 56. Reçu un franc.

Signé : LE BOUCHER.

### IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

#### AVIS

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les Administrateurs et Commandants de postes de vouloir bien, joindre à leurs demandes d'imprimés adressées au Bureau du Matériel les modèles réclamés.

Il ne sera donné aucune suite aux commandes non accompagnées de leurs modèles.

Le Chef d'Imprimerie a l'honneur de prier Messieurs les abonnés, dont l'abonnement est expiré, de vouloir bien le renouveler, s'ils désirent que l'envoi du *Journal Officiel* leur soit continué.



## DÉCRET

portant création

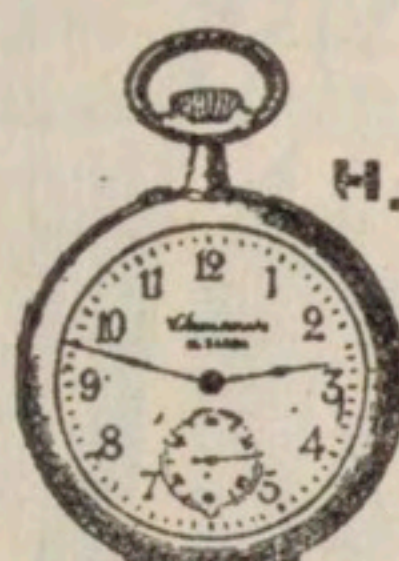
D'UNE

CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 1 franc.



### La GRANDE FABRIQUE

H. SARDA, 33, Quai Veil-Picard, BESANÇON (Doubs)

OFFRE (gratis et franco) son nouveau Catalogue illustré de Montres, Régulateurs et Chronomètres de Précision. — Très grand choix de Montres nouvelles pour Hommes, Dames et Jeunes Gens. — PRIME à chaque Montre. — Garantie 2 à 5 ans. — DURÉE ILLIMITÉE. — Chaînes et Sautoirs, or, argent et doublé or.

Catalogues spéciaux : PENDULES, RÉVEILS et BIJOUTERIE.

CHRONOMÈTRES "H. SARDA" Montres de Précision

ACIER ou NICKEL 35 fr. ARGENT 45 fr. PLAQUE en OR 65 fr.

OR depuis 165 fr. — Garantis 5 ans.

(Joindre le montant à chaque commande les envois contre remboursement ne sont pas acceptés pour les colonies).

## CARTES

### de l'Afrique Occidentale Française

Kouroussa au 500,000°..... 2 fr. 50

Conakry au 2,000,000°..... 1 fr. 50

Dakar au 2,000,000°..... 1 fr. 50

Tombouctou au 2,000,000°... 1 fr. 50

S'adresser au Chef de l'Imprimerie.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

## RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : 3 francs l'un.

## BŒUFS VIVANTS DU FOUTAH-DJALLON

De chaque taille et en chaque quantité.

PRIX MODÉRÉ D'APRÈS POIDS

LIVRAISON :

Franco-gare Kindia ou Conakry ou franco-bord Conakry

Maison H. WEBER à Kindia

(Guinée française).

## AVIS

Le Service des Prisons est autorisé à faire des cessions de fruits (régimes de bananes) provenant du jardin du Pénitencier de Fotoba suivant les tarifs de l'arrêté local du 24 août 1912.

Ces cessions seront faites au comptant et contre délivrance de reçus détachés d'une quittance à souche et auront lieu les 16 et 30 de chaque mois, de 8 heures à 10 heures du matin et de 2 à 4 heures de l'après-midi à la Prison de Conakry, les dimanches et jours fériés exceptés.

Le Directeur des Prisons et du Pénitencier

DE VILLENEUVE

## Raoul VIDAL

Avenue du Gouvernement. — « — CONAKRY (Guinée Française).

## VINS DE LA GIRONDE

Vin rouge { 1e litre : 0 fr. 75 ; 0 fr. 80 ; 0 fr. 90.  
1a barrique : 150 fr. ; 160 fr. ; 185 fr.

Vin blanc { 1e litre : 0 fr. 80 ; 0 fr. 90.  
1a barrique : 160 fr. ; 185 fr.

### VINS FINS

La caisse de 12 bouteilles : 27 fr. 50 — La bouteille : 2 fr. 50.

Tous mes vins sont garantis purs et d'origine authentique

Huile d'olives « TEISSIER »

le litre : 2 fr. 25 ; 3 fr. »

Réchauds « PRIMUS »

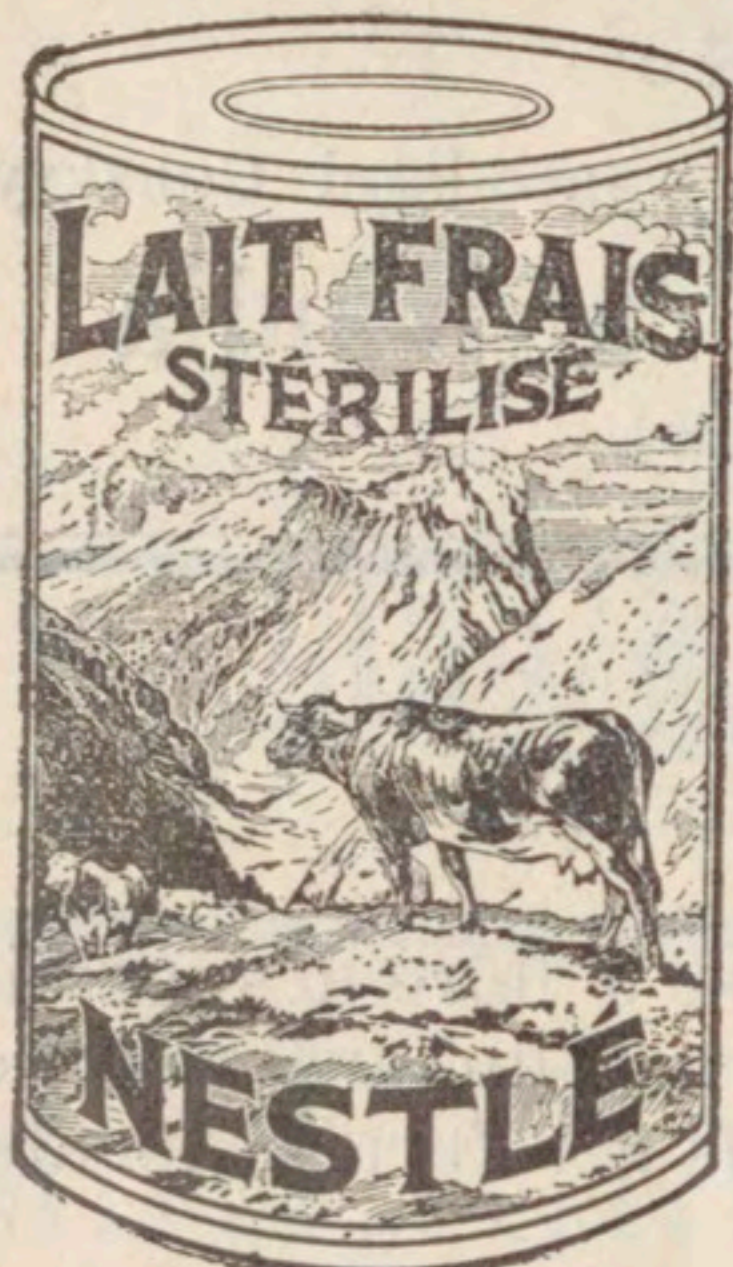
brûlant le pétrole ordinaire gazéifié



L'Uniformité est la Caractéristique  
de la  
**MARQUE "NESTLÉ"**  
LAIT STÉRILISÉ NATUREL.

Du lait frais de vache, fût-il pris de la même bête, varie considérablement en composition d'après l'état de santé de l'animal et les variations quotidiennes de ses conditions d'existence.

Le lait stérilisé "Nestlé" reste immuable parce qu'un lait de base est employé dans sa préparation et les analyses comparatives ci-dessous démontrent à l'évidence que les procédés de stérilisation laissent ses qualités nutritives inégales et inchangées.



**LAIT FRAIS PUR  
DE VACHE.**

Cette analyse est faite par T. H. Pearman & C. C. Moore, membres de la Société des Analyseurs Publics, comme l'analyse reconnue du meilleur lait de vache dans leurs récentes publications à ce sujet :

|                             | Pourcentage. |
|-----------------------------|--------------|
| Eau .. ..                   | 87.65        |
| Graisse .. ..               | 3.6          |
| Lactose ou Sucre de Lait .. | 4.8          |
| Protéine .. ..              | 3.3          |
| Matières minérales .. ..    | 0.7          |
|                             | 100.00       |

**LAIT STÉRILISÉ  
"NESTLÉ."**

Ceci est une récente analyse du contenu d'une boîte ordinaire de lait stérilisé "Nestlé" naturel :

|                          | Pourcentage. |
|--------------------------|--------------|
| Eau .. ..                | 86.91        |
| Graisse .. ..            | 3.87         |
| Lactose .. ..            | 5.25         |
| Protéine .. ..           | 3.28         |
| Matières minérales .. .. | 0.69         |
|                          | 100.00       |

Quelques preuves de la supériorité de la  
**MARQUE "NESTLÉ." No. 4.**

*Son Analyse donne les Meilleurs Résultats.*

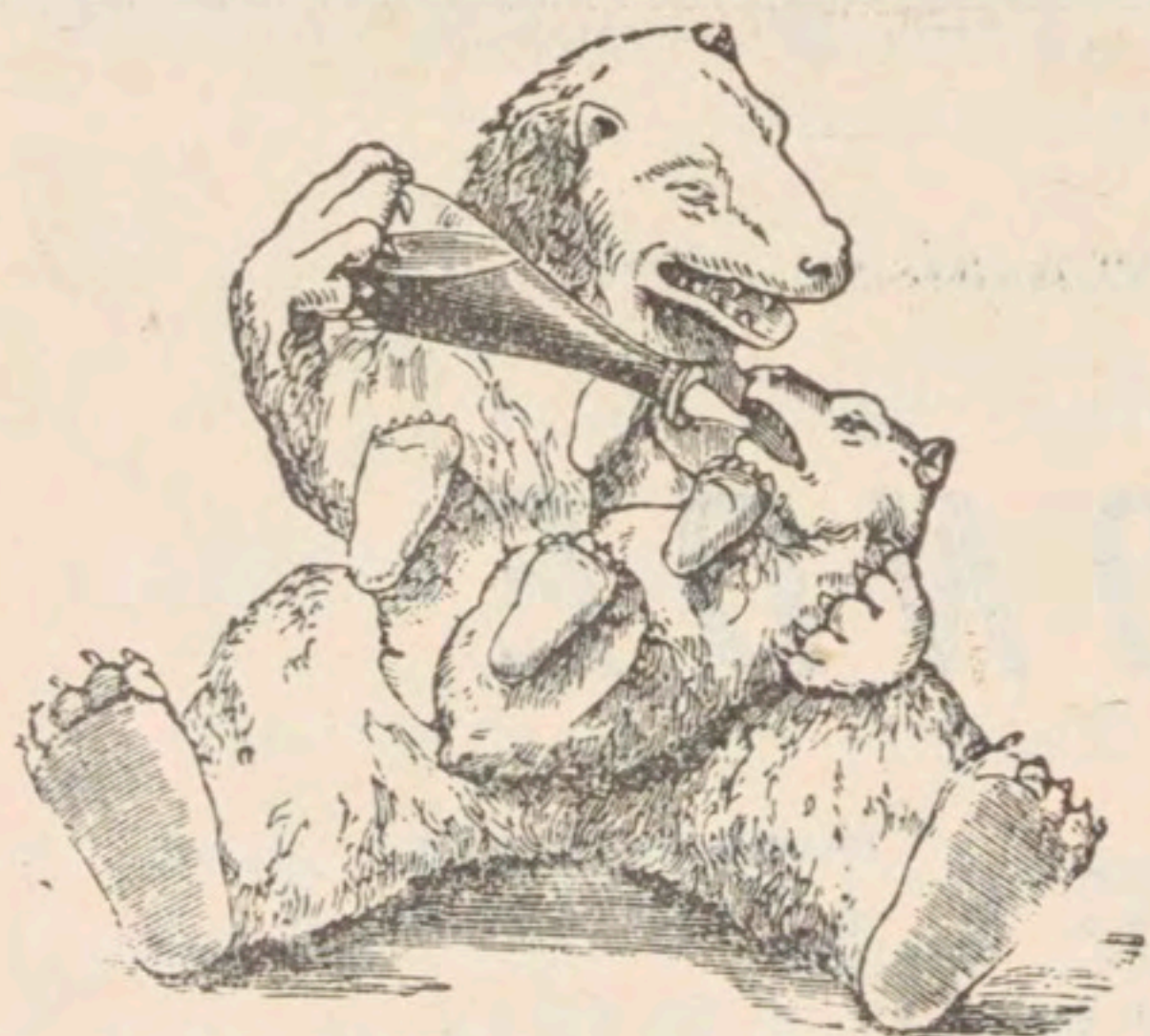
LES DIVERS EMPLOIS DU LAIT STÉRILISÉ  
"NESTLÉ." No. 4.



1479

8-12.

MARQUE DÉPOSÉE



**" A L'OURS "**

**LAIT NATUREL STÉRILISÉ**  
DES  
**ALPES BERNOISES (Suisse)**

PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE

Il donne la **SANTÉ** et la **VIGUEUR**

AUX HABITANTS DES COLONIES

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : **GRAND PRIX.**